Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 1er août 2025

RÈGLEMENT R.R.C.E.V.Q. CHAPITRE D-1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« contrat de construction » : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, l'installation, la réparation ou la rénovation d'un équipement ou d'une infrastructure, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage et, si ceux-ci sont prévus par le contrat et y sont liés, la fourniture de produits, de matériaux et de machinerie;

« réclamation en responsabilité civile » : une somme requise pour indemniser un réclamant en capital, intérêts et frais des dommages subis à l'occasion d'un accident, d'un événement ou d'un sinistre susceptible d'engager la responsabilité civile de la ville. Cette somme comprend aussi les frais et déboursés encourus ou à encourir par la ville pour protéger ses droits;

« service autre que professionnel » : un service, qui ne constitue pas un service professionnel, exécuté par une personne qui n'est pas à l'emploi de la ville;

« service professionnel » : un service exécuté par un membre d'une corporation professionnelle régie par le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) ou un service émanant d'une personne dont la profession est régie par une loi spécifique qui, directement ou par le biais d'une association, corporation, syndic ou bureau, en contrôle l'exercice. Est également considéré comme un

service professionnel un avis spécialisé de nature intellectuelle, dispensé par une personne dont la formation, pertinente, est sanctionnée par un diplôme de niveau universitaire, ou l'équivalent d'une combinaison de sa formation scolaire et de son expertise particulière, ainsi qu'une prestation dispensée par un artiste professionnel au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (RLRQ, c. S-32.01) et de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (RLRQ, c. S-32.1);

« signataire » : un fonctionnaire ou employé de la ville autorisé à signer un contrat ou un document dont la nature est déterminée par ce règlement intérieur;

« titulaire de la délégation » : un fonctionnaire ou employé de la ville à qui le comité exécutif délègue par le présent règlement intérieur un pouvoir que la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, c. C-11.5), une autre loi, un décret ou un règlement confère au comité exécutif.

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 1; 2017, R.C.E.V.Q. 127, a. 8; 2017, R.C.E.V.Q. 126, a. 1; 2025, R.C.E.V.Q. 206, a. 1.

CHAPITRE II

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER ET DE CONTRACTER

2. Une dépense autorisée en vertu d'une délégation prévue à ce règlement intérieur doit, pour être valide, impliquer le déboursé d'une somme disponible en vertu du *Règlement sur le contrôle et le suivi budgétaire*, R.A.V.Q. 240.

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 2; 2023, R.C.E.V.Q. 181, a. 1.

3. Les règles d'attribution des contrats, prévues dans une loi, un règlement ou une résolution, s'appliquent à un contrat accordé en vertu du présent règlement intérieur. Toutefois, seul le comité exécutif peut demander l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire lorsque celle-ci est nécessaire pour l'adjudication d'un contrat à une personne autre que celle qui a fait la soumission la plus basse.

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 3; 2017, R.C.E.V.Q. 126, a. 3.

4. Le titulaire d'une délégation qui autorise une dépense en informe le directeur du Service des approvisionnements dans les 24 heures. Le directeur du Service des approvisionnements transmet au comité exécutif un rapport indiquant les dépenses autorisées au plus tard le cinquième jour suivant la première autorisation.

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 4.

5. Un contrat doit, avant d'être conclu, être approuvé par le Service des affaires juridiques sauf lorsqu'il s'agit :

1° d'un contrat de construction, d'un contrat pour l'achat ou la location de biens ou pour la fourniture de services, lorsqu'il prend la forme d'une réquisition ou d'un bon de commande;

2° (*supprimé*);

3° d'un contrat rédigé dans une forme déjà approuvée par le Service des affaires juridiques.

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 5; 2025, R.C.E.V.Q. 206, a. 2.

5.1. Lorsque le titulaire d'une délégation possède déjà le pouvoir d'autoriser une dépense et de conclure un contrat en vertu de ce règlement, il possède également le pouvoir de conclure un tel contrat s'il ne comporte aucune dépense.

2014, R.C.E.V.Q. 94, a. 1.

6. (*Abrogé: 2004, R.C.E.V.Q. 9, a. 1*).

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 6; 2004, R.C.E.V.Q. 9, a. 1.

7. (*Abrogé: 2004, R.C.E.V.Q. 9, a. 1*).

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 7; 2004, R.C.E.V.Q. 9, a. 1.

8. (*Abrogé: 2004, R.C.E.V.Q. 9, a. 1*).

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 8; 2004, R.C.E.V.Q. 9, a. 1.

9. Le comité exécutif délègue l'exercice de certains de ses pouvoirs aux personnes et selon les conditions et modalités suivantes :

1°	**Nature du pouvoir délégué** Autorisation d'une dépense pour : a) la fourniture de services professionnels; b) la fourniture de services autres que professionnels; c) l'achat ou la location de biens; d) un contrat de construction.
	Service concerné Tous les services

Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir e) un contremaître : de 0 $ à 5 000 $; f) un directeur de section : de 0 $ à 10 000 $; g) un directeur de division, un directeur de bureau, un directeur de projet et le secrétaire général du Bureau de l'ombudsman : de 0 $ à 25 000 $; h) un directeur adjoint et un directeur en soutien aux activités d'arrondissement: 0 $ à 100 000 $; i) un directeur de service et un directeur d'arrondissement, ou en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de ces derniers, un directeur de division de l'unité administrative concernée ainsi que le directeur du Bureau pivot du tramway de Québec : de 0 $ à 100 000 $; j) le directeur général, un directeur général adjoint et le greffier à l'égard, quant à ce dernier, d'une dépense relative à la tenue d'un scrutin municipal : de 0 $ à 250 000 $. En outre, et malgré les paragraphes e) à j), les fonctionnaires et employés désignés à l'annexe II sont titulaires de la délégation selon les conditions et modalités d'exercice prescrites à cette annexe. Dans le cas où l'exercice de la délégation entraîne une dépense égale ou supérieure au seuil déterminé pour l'application de l'article 29 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ chapitre c-65.1), l'octroi du contrat doit préalablement avoir fait l'objet d'une mise en concurrence sauf si le contrat est rendu nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles. Toute modification au seuil déterminé en vertu de la Loi sur les contrats des organismes municipaux fait partie intégrante du présent règlement et entre en vigueur à la date fxée par résolution du comité exécutif ayant fait l'objet d'un avis public. Dans le cas d'une dépense relevant du conseil d'agglomération supérieure à 100 000 $, la délégation est valide seulement si les sommes sont déjà disponibles dans le budget, un règlement d'emprunt ou autrement.
Signataire du contrat Un seul signataire : Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir, le directeur du Service des approvisionnements, de la Division des acquisitions des services corporatifs et opérationnels, de la Division des acquisitions des infrastructures et des projets

	industriels ou la personne de ce service occupant une fonction mentionnée à l'annexe I.

2°	**Nature du pouvoir délégué** (*Supprimé*.)
	Service concerné
	Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir
	Signataire du contrat

3°	**Nature du pouvoir délégué** Autorisation de temps supplémentaire.
	Service concerné Toutes les unités administratives.
	Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir

	a) le directeur général; *b*) un directeur général adjoint; *c*) un directeur d'une unité administrative; *d*) un directeur d'arrondissement associé; *e*) un adjoint au directeur d'arrondissement; *e.1*) un directeur en soutien aux activités d'arrondissement; *f*) un directeur de division; *g*) un directeur de projet; *h*) un directeur de section; *i*) un contremaître; *j*) un surintendant; *k*) un responsable d'équipement; *l*) une personne autorisée en vertu d'une convention collective applicable; *m*) un directeur de projet. L'autorisation doit respecter les conditions et modalités prévues dans la convention collective ou l'entente de travail concernée. L'autorisation est assujettie à l'existence d'une somme suffisante à cette fin au budget de l'unité administrative concernée.
	Signataire de l'autorisation Un seul signataire : Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.

4°	**Nature du pouvoir délégué** Autorisation d'une dépense pour honoraires professionnels d'un arbitre de grief.

	<u>Service concerné</u> Service des ressources humaines.
	<u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u> Directeur du Service des ressources humaines : de 0 $ à 25 000 $.
	<u>Signataire de l'autorisation</u> <u>Un seul signataire</u> : Le directeur du Service des ressources humaines.

5°	**<u>Nature du pouvoir délégué</u>** Autorisation d'une dépense pour constituer un stock en inventaire de biens, d'équipements et de fournitures.

	Service concerné Service des approvisionnements.
	Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir *a*) (*supprimé*); *b*) acheteur-magasinier, technicien-coordonnateur à la gestion des stocks ou technicien à la recherche et à la planification de la Division de la gestion des stocks : de 0 $ à 5 000 $; *c*) directeur de section de la Division de la gestion des stocks : de 0 $ à 25 000 $; *d*) directeur de la Division de la gestion des stocks : de 0 $ à 100 000 $; *e*) directeur du Service des approvisionnements : de 0 $ à 250 000 $.
	Signataire de l'autorisation Un seul signataire : Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.

5.1°	**Nature du pouvoir délégué** (*Supprimé: 2025, R.C.E.V.Q. 206, a. 3*.)
	Service concerné

	Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir
	Signataire de l'autorisation .

5.2°	**Nature du pouvoir délégué** Autorisation d'une dépense pour la fourniture de biens aux services clients.
	Service concerné Service des approvisionnements
	Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir

	a) commis intermédiaire, commis aux pièces et à l'entrepôt de la Division de la gestion des stocks: de 0 $ à 1000 $; *b*) acheteur-magasinier, technicien-coordonnateur à la gestion des stocks ou technicien à la recherche et à la planification de la Division de la gestion des stocks: de 0 $ à 5 000 $.
	Signataire de l'autorisation Un seul signataire : Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.

6°	**Nature du pouvoir délégué** Location par la ville d'un immeuble ou d'un local appartenant à un tiers. La délégation comprend le pouvoir de résilier, de prolonger, de reconduire ou de modifier un bail dans la mesure où un mécanisme y est prévu à cet effet. Elle comprend également le pouvoir de modifier un bail, même en l'absence de mécanisme prévu, si la modification n'entraîne pas une dépense supérieure au montant maximum prévu à la présente délégation. Finalement, elle comprend aussi le pouvoir de prolonger un bail, même en l'absence de mécanisme prévu, à condition que ce soit aux mêmes conditions et pour une période maximale de six mois.
	Service concerné Service du développement économique et des grands projets.

	Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir Directeur du Service du développement économique et des grands projets : de 0 $ à 100 000 $. Directeur de la Division des activités et de l'expertise immobilières: de 0 $ à 50 000 $. ».
	Signataire du contrat Un seul signataire : Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.

7°	**Nature du pouvoir délégué** Location ou sous-location à un tiers d'un immeuble, d'un local, d'un kiosque mobile ou de tout autre bien destiné à être utilisé sur ou dans un immeuble appartenant à la ville ou occupé par celle-ci. La délégation comprend le pouvoir de résilier, de prolonger, de reconduire ou de modifier un bail conclu par un conseil dans la mesure où un mécanisme y est prévu à cet effet. Elle comprend également le pouvoir de modifier un bail, même en l'absence de mécanisme prévu, si la modification n'entraîne pas une dépense supérieure au montant maximum prévu à la présente délégation. Finalement, elle comprend aussi le pouvoir de prolonger un bail conclu par le Comité exécutif, même en l'absence de mécanisme prévu, à condition que ce soit pour une période maximale de cinq ans.
	Service concerné

	Service du développement économique et des grands projets.
	<u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u> Directeur du Service du développement économique et des grands projets et directeur de la Division des activités et de l'expertise immobilières. La durée du bail ne peut être supérieure à cinq ans lorsqu'une contrepartie monétaire est prévue. Le bail doit respecter les tarifs édictés par règlement ou, à défaut, au moins le loyer marchand de l'immeuble ou du local loué. Malgré l'alinéa précédent, le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir peut louer un immeuble à une personne mentionnée aux articles 29 et 29.4 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, en respectant les termes de ces dispositions. Dans le cas d'un bail dont la durée excède un an, le titulaire doit en faire rapport au comité exécutif une fois par année.
	<u>Signataire du contrat</u> <u>Un seul signataire</u> : Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.

8°	**<u>Nature du pouvoir délégué</u>** Autorisation d'un règlement hors cour et d'une dépense relatifs à une réclamation en responsabilité civile.

	<u>Service concerné</u> Service des affaires juridiques et Direction générale.
	<u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u> *a*) directeur de la Division du droit civil du Service des affaires juridiques : de 0 $ à 10 000 $; *b*) directeur du Service des affaires juridiques : de 0 $ à 25 000 $; *c*) directeur du Service des affaires juridiques avec l'approbation du directeur général ou d'un directeur général adjoint : de 25 000 $ à 50 000 $.
	<u>Signataire de l'autorisation</u> <u>Un seul signataire</u> : Lorsque l'autorisation est relative à une dépense de 25 000 $ ou moins : le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir. Lorsque l'autorisation est relative à une dépense de 25 000 $ à 50 000 $: le directeur du Service des affaires juridiques.

9°	**<u>Nature du pouvoir délégué</u>** Autorisation d'un règlement hors cour d'une réclamation autre qu'une réclamation en responsabilité civile.

	<u>Service concerné</u> Service des affaires juridiques.
	<u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u> *a*) directeur de division : lorsque la valeur en jeu est inférieure à 10 000 $; *b*) directeur du Service des affaires juridiques : lorsque la valeur en jeu est inférieure à 25 000 $.
	<u>Signataire de l'autorisation</u> <u>Un seul signataire</u> : Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.

10°	**<u>Nature du pouvoir délégué</u>** Présentation d'un spectacle au Palais Montcalm ou à un endroit relevant du Service de la culture et des relations internationales.
	<u>Service concerné</u>

	Service de la culture et des relations internationales et Direction générale.
	Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir Directeur du Service de la culture et des relations internationales avec l'approbation d'un directeur général adjoint : de 0 $ à 25 000 $, comprenant une réduction de tarif ou autre apport de la ville en services ou autrement.
	Signataire du contrat Un seul signataire : Le directeur du Service de la culture et des relations internationales.

11°	**Nature du pouvoir délégué** Location de salles du Palais Montcalm.
	Service concerné Service de la culture et des relations internationales.

	Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir Directeur du Service de la culture et des relations internationales : suivant les tarifs édictés par règlement ou, à défaut, suivant les politiques et programmes de la ville.
	Signataire du contrat Un seul signataire : Le directeur du Service de la culture et des relations internationales.

12°	**Nature du pouvoir délégué** Présentation d'un spectacle à un endroit relevant du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire.
	Service concerné Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire.
	Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir

	Directeur du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire : de 0 $ à 25 000 $ et suivant les tarifs édictés par règlement ou, à défaut, suivant les politiques et programmes de la ville.
	Signataire du contrat Un seul signataire : Le directeur du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire.

13°	**Nature du pouvoir délégué** Location de patinoires, de biens, de locaux ou autres, à des requérants, y compris la fourniture de services.
	Service concerné Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire.
	Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir Directeur du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire, directeur de division, premier technicien en administration ou technicien en administration de ce service : suivant les tarifs édictés par règlement ou, à défaut, suivant les politiques et programmes de la ville.

	Signataire du contrat Un seul signataire : Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.

14°	**Nature du pouvoir délégué** Autorisation d'une dépense relative à l'alimentation en électricité de certains sites, notamment des abribus, des panneaux publicitaires et des cabines téléphoniques.
	Service concerné Service de la gestion des immeubles.
	Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir Directeur du Service de la gestion des immeubles : de 0 $ à 10 000 $.
	Signataire du contrat Un seul signataire : Le directeur du Service de la gestion des immeubles.

15°	**<u>Nature du pouvoir délégué</u>** Autorisation d'une dépense supplémentaire reliée à un contrat adjugé par le comité exécutif ou le conseil de la ville.
	<u>Service concerné</u> Tous les services.
	<u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u> Le titulaire prévu au paragraphe 1° de l'article 9 à l'égard d'un contrat pour la fourniture de services professionnels, d'un contrat pour la fourniture de services autres que professionnels, l'achat ou la location d'équipement ou l'achat de fourniture. Le pouvoir peut être exercé à concurrence du moins élevé des deux montants suivants : soit 10 % du prix du contrat selon la dernière approbation du comité exécutif, soit le montant maximal prévu au paragraphe 1° de l'article 9 à l'égard des titulaires et des contrats prévus à ce paragraphe, pour autant que les fonds soient disponibles à cette fin. Au-delà de ces montants, un directeur général adjoint et le directeur général sont titulaires de la délégation. L'autorisation doit concerner une ou plusieurs modifications mineures qui n'affectent pas substantiellement la nature du contrat adjugé et autoriser en conséquence, le cas échéant, le paiement des sommes supplémentaires à cette fin.

	Les modifications peuvent porter sur le montant à payer, sur des changements techniques ou sur des prolongations de délai. Le directeur du Service des approvisionnements ou en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, un directeur de division de ce service, doit soumettre au comité exécutif qui suit, la liste des autorisations qui ont fait l'objet de l'exercice d'une délégation en vertu du présent paragraphe, au cours de la période précédente.
	Signataire de l'autorisation Un seul signataire : Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.

15.1°	**Nature du pouvoir délégué** Renouvellement d'un contrat adjugé par un titulaire d'une délégation, le comité exécutif ou le conseil de la ville.
	Service concerné Service des approvisionnements.
	Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir Le directeur du Service des approvisionnements et, en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division des acquisitions des services corporatifs et opérationnels ou de la Division des acquisitions des infrastructures et des projets industriels de ce service.

	Le contrat doit comporter une option de renouvellement à être exercée par la ville.
	Signataire du contrat Un seul signataire : Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.

15.2°	**Nature du pouvoir délégué** Autorisation de la cession d'un contrat adjugé par un titulaire d'une délégation, le comité exécutif ou le conseil de la ville.
	Service concerné Service des approvisionnements.
	Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir Le directeur du Service des approvisionnements et, en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division des acquisitions des services corporatifs et opérationnels ou de la Division des acquisitions des infrastructures et des projets industriels de ce service. Il s'agit du même contrat qui se poursuit et les conditions d'exécution de celui-ci demeurent identiques. La cession peut s'opérer d'office dans le cadre d'un changement de nom d'une entreprise. Dans le cas de vente d'actifs ou d'actions ou dans le cas où le contrat est cédé à une filiale ou à une autre entreprise, non liée avec le cocontractant, le contrat doit prévoir que toute cession doit être approuvée par la ville.
	Signataire de l'autorisation

	Un seul signataire : Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.

15.3°	**Nature du pouvoir délégué** Résiliation d'un contrat adjugé par un titulaire d'une délégation ou le comité exécutif.
	Service concerné Service des approvisionnements.
	Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir Le directeur du Service des approvisionnements et, en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division des acquisitions des services corporatifs et opérationnels ou de la Division des acquisitions des infrastructures et des projets industriels de ce service. Le contrat doit prévoir les causes de résiliation pouvant être soulevées.
	Signataire du contrat Un seul signataire : Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.

16°	**Nature du pouvoir délégué** (*Supprimé*.)
	Service concerné
	Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir
	Signataire de l'autorisation

17°	**Nature du pouvoir délégué** Autorisation à consentir tout contrat de partenariat publicitaire ou promotionnel prévoyant le versement, à la ville, d'une contribution financière.
	Service concerné Destination Québec cité.

	Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir Directeur du service Destination Québec cité.
	Signataire de l'autorisation Un seul signataire : Le directeur du service Destination Québec cité.

18°	**Nature du pouvoir délégué** Approbation des demandes de soumissions publiques dans les matières qui relèvent de la compétence du conseil de la ville et dont le financement du contrat est prévu par le budget d'opération, un règlement d'emprunt, une appropriation au fonds de roulement ou une appropriation à la réserve pour fins de parcs et de terrains de jeux autorisée par le conseil de la ville.
	Service concerné Tous les services.

	Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir *a*) directeur du Service des approvisionnements, de la Division des acquisitions des services corporatifs et opérationnels ou de la Division des acquisitions des infrastructures et des projets industriels de ce service; *b*) directeur du service ou de la division mandaté pour assurer la réalisation d'un projet.
	Signataire de l'autorisation Un seul signataire : Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.

18.1°	**Nature du pouvoir délégué** Annulation d'un appel d'offres après l'ouverture des soumissions.
	Service concerné Service des approvisionnements.
	Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir Le directeur du Service des approvisionnements et, en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division des acquisitions des services corporatifs et opérationnels ou de la Division des acquisitions des infrastructures et des projets industriels de ce service.

	Au moins une des conditions suivantes doit être respectée : - les prix soumis dépassent le budget; - les offres reçues ne répondent pas au besoin; - les prix soumis ne représentent pas la juste « valeur du marché »; - l'intégrité ou la légitimité du processus d'acquisition est remise en question.
	Signataire du contrat Un seul signataire : Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.

19°	**Nature du pouvoir délégué** Autorisation d'une dépense pour la réparation et la prise d'une mesure de préservation et de conservation d'un objet de la réserve muséologique.
	Service concerné Service de la culture et des relations internationales.
	Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir Directeur du Service de la culture et des relations internationales ou directeur de la Division arts et patrimoine de ce service : de 0 $ à 5 000 $. Un rapport de l'exercice de cette délégation doit être transmis, au comité exécutif, une fois par année.

	Signataire du contrat Un seul signataire : Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.

20°	**Nature du pouvoir délégué** Prêt d'un objet de la réserve muséologique.
	Service concerné Service de la culture et des relations internationales.
	Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir Directeur du Service de la culture et des relations internationales ou directeur de la Division arts et patrimoine de ce service. Un rapport de l'exercice de cette délégation doit être transmis, au comité exécutif, une fois par année.
	Signataire du contrat Un seul signataire :

	Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.

21°	**Nature du pouvoir délégué** Autorisation d'une dépense pour constituer une servitude ou acquérir une servitude ou un immeuble et autorisation de procéder à des travaux en lien avec cette constitution ou acquisition.
	Service concerné Service du développement économique et des grands projets.
	Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir Directeur du Service du développement économique et des grands projets et directeur de la Division des activités et de l'expertise immobilières : de 0 $ à 100 000 $. Un rapport de l'exercice de ce pouvoir doit être transmis, au comité exécutif, une fois par trimestre. Le rapport comprend les renseignements suivants : *a*) la nature de la transaction; *b*) les parties à la transaction; *c*) le montant de la transaction; *d*) le ou les lots concernés par la transaction; *e*) le numéro civique, la rue, l'arrondissement concernés par la transaction; *f*) la date de la transaction; *g*) le motif de la transaction.
	Signataire du contrat

	Un seul signataire : Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.

21.1°	**Nature du pouvoir délégué** Autorisation d'une dépense pour l'acquisition d'un immeuble par appel d'offres.
	Service concerné Service du développement économique et des grands projets.
	Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir *a*) directeur du Service du développement économique et des grands projets et directeur de la Division des activités et de l'expertise immobilières : de 0 $ à 100 000 $; *b*) directeur du Service du développement économique et des grands projets et directeur de la Division des activités et de l'expertise immobilières, avec l'approbation du directeur général ou d'un directeur général adjoint : de 100 000,01 $ à 2 000 000 $. Un rapport de l'exercice de ce pouvoir doit être transmis, au comité exécutif, une fois par trimestre. Le rapport comprend les renseignements suivants : *a*) la nature de la transaction; *b*) les parties à la transaction; *c*) le montant de la transaction; *d*) le ou les lots concernés par la transaction; *e*) le numéro civique, la rue et l'arrondissement concernés par la transaction; *f*) la date de la transaction; *g*) le motif de la transaction.
	Signataire du contrat

	Un seul signataire: Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.

22°	**Nature du pouvoir délégué** Cession d'une servitude, dont la valeur n'excède pas 50 000 $.
	Service concerné Service du développement économique et des grands projets.
	Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir *a*) (*supprimé*); *b*) (*supprimé*); *c*) directeur du Service du développement économique et des grands projets concernant une servitude n'excédant pas 50 000 $; *d*) directeur de la Division des activités et de l'expertise immobilières concernant une servitude n'excédant pas 10 000 $. Si la cession est faite à titre gratuit, elle requiert l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'occupation du Territoire, sauf s'il s'agit d'une cession d'une servitude à une compagnie de services publics, à Sa Majesté ou à une municipalité. Un rapport de l'exercice de ce pouvoir doit être transmis, au comité exécutif, une fois par trimestre. Le rapport comprend les renseignements suivants : *a*) la nature de la transaction; *b*) les parties à la transaction; *c*) une attestation de la valeur par le directeur du Service du développement économique et des grands projets; *d*) le montant de la transaction;

	e) le ou les lots concernés par la transaction; *f*) le numéro civique, la rue, l'arrondissement concernés par la transaction; *g*) la date de la transaction; *h*) le motif de la transaction.
	Signataire du contrat Un seul signataire : Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.

23°	**Nature du pouvoir délégué** Abandon d'une servitude détenue par la ville, dont la valeur n'excède pas 50 000 $.
	Service concerné Service du développement économique et des grands projets.
	Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir Directeur du Service du développement économique et des grands projets concernant une servitude n'excédant pas 50 000 $ et directeur de la Division des activités et de l'expertise immobilières concernant une servitude n'excédant pas 10 000 $. Si la cession est faite à titre gratuit, elle requiert l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'occupation du Territoire, sauf s'il s'agit d'une cession d'une servitude à une compagnie de services publics, à Sa Majesté ou à une municipalité. Un rapport de l'exercice de ce pouvoir doit être transmis, au comité exécutif, une fois par trimestre. Le rapport comprend les renseignements suivants : *a*) la nature de la transaction; *b*) les parties à la transaction; *c*) une attestation de la valeur par le directeur du Service du développement économique et des grands projets;

	d) le montant de la transaction; *e*) le ou les lots concernés par la transaction; *f*) le numéro civique, la rue, l'arrondissement concernés par la transaction; *g*) la date de la transaction; *h*) le motif de la transaction.
	Signataire du contrat Un seul signataire : Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.

23.1°	**Nature du pouvoir délégué** Modification de l'assiette d'une servitude et modification des droits détenus dans une servitude.
	Service concerné Service du développement économique et des grands projets.
	Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir Directeur du Service du développement économique et des grands projets et directeur de la Division des activités et de l'expertise immobilières. La modification ne doit pas entraîner la cession d'un droit supérieur à 100 000 $ ni entraîner le débours d'une contrepartie supérieure à 100 000 $. Une modification

	de l'assiette d'une servitude doit se faire dans le respect des modalités de l'entente initiale. Un rapport de l'exercice de ce pouvoir doit être transmis, au comité exécutif, une fois par trimestre. Le rapport comprend les renseignements suivants: a) la nature de la transaction; b) les parties à la transaction; c) une attestation de la valeur par le directeur du Service du développement économique et des grands projets; d) le montant de la transaction; e) le ou les lots concernés par la transaction; f) le numéro d'immeuble, la rue, l'arrondissement concernés par la transaction; g) la date de la transaction; h) le motif de la transaction.
	Signataire du contrat Un seul signataire : Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.

24°	**Nature du pouvoir délégué** Prêt de logiciels, de progiciels et d'équipements informatiques appartenant à la ville.
	Service concerné Service des technologies de l'information.

	Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir Directeur du Service des technologies de l'information.
	Signataire du contrat Un seul signataire : Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 9; 2004, R.C.E.V.Q. 9, a. 2; 2004, R.C.E.V.Q. 11, a. 1; 2005, R.C.E.V.Q. 22, a. 1; 2006, R.C.E.V.Q. 29, a. 1; 2006, R.C.E.V.Q. 34, a. 1; 2006, R.C.E.V.Q. 41, a. 1; 2007, R.C.E.V.Q. 44, a. 1; 2007, R.C.E.V.Q. 45, a. 1; 2008, R.C.E.V.Q. 50, a. 1; 2008, R.C.E.V.Q. 53, a. 1; 2008, R.C.E.V.Q. 58, a. 1; 2008, R.C.E.V.Q. 58, a. 2; 2008, R.C.E.V.Q. 58, a. 3; 2009, R.C.E.V.Q. 59, a. 1; 2009, R.C.E.V.Q. 62, a. 1; 2009, R.C.E.V.Q. 62, a. 2; 2010, R.C.E.V.Q. 65, a. 1; 2010, R.C.E.V.Q. 76, a. 1; 2011, R.C.E.V.Q. 84, a. 1; 2012, R.C.E.V.Q. 93, a. 1; 2013, R.C.E.V.Q. 96, a. 1; 2014, R.C.E.V.Q. 101, a. 1; 2015, R.C.E.V.Q. 110, a. 1; 2016, R.C.E.V.Q. 116, a. 1; 2016, R.C.E.V.Q. 117, a. 1; 2016, R.C.E.V.Q. 121, a. 1; 2017, R.C.E.V.Q. 114, a. 6; 2017, R.C.E.V.Q. 127, a. 1; 2017, R.C.E.V.Q. 130, a. 1; 2017, R.C.E.V.Q. 126, a. 4; 2017, R.C.E.V.Q. 128, a. 1; 2018, R.C.E.V.Q. 132, a. 1; 2018, R.C.E.V.Q. 131, a. 1; 2019, R.C.E.V.Q. 137, a. 1; 2019, R.C.E.V.Q. 142, a. 1; 2019, R.C.E.V.Q. 141, a. 1; 2021, R.C.E.V.Q. 149, a. 1; 2021, R.C.E.V.Q. 155, a. 1; 2021, R.C.E.V.Q. 165, a. 1; 2021, R.C.E.V.Q. 168, a. 1; 2022, R.C.E.V.Q. 171, a. 1; 2022, R.C.E.V.Q. 175, a. 1; 2023, R.C.E.V.Q. 181, a. 2; 2023, R.C.E.V.Q. 187, a. 1; 2023, R.C.E.V.Q. 185, a. 1; 2024, R.C.E.V.Q. 193, a. 1; 2024, R.C.E.V.Q. 195, a. 1; 2024, R.C.E.V.Q. 196, a. 1; 2025, R.C.E.V.Q. 206, a. 3.

10. Le montant d'une dépense ou la valeur d'un contrat relié à une délégation prévue à l'article 9 comprend le montant net des taxes devant être assumé par la ville.

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 10; 2024, R.C.E.V.Q. 195, a. 2.

11. Le directeur du Service des approvisionnements, ou une personne qu'il désigne, est responsable de la mise à jour des annexes I et II.

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 11.

CHAPITRE II.1

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE PROCÉDER À UN VIREMENT DE FONDS OU DE CRÉDITS

11.1. Le comité exécutif délègue au directeur général le pouvoir de procéder, à l'intérieur d'une même fonction du budget, à un virement de fonds ou de crédits déjà votés.

2006, R.C.E.V.Q. 35, a. 1.

11.2. Le comité exécutif délègue à un directeur de service le pouvoir de procéder, à l'intérieur d'une même fonction, à un virement de fonds ou de crédits déjà votés au budget de son service.

2006, R.C.E.V.Q. 35, a. 1.

11.3. Le comité exécutif délègue, au directeur général et au directeur d'une des unités administratives mentionnées au deuxième alinéa, le pouvoir d'approprier une somme comprise dans un règlement d'emprunt afin de payer une dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante si le montant d'une autre appropriation dans ce règlement est plus élevée que la dépense faite en rapport avec cette appropriation.

Les unités administratives visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° Service de l'aménagement et du développement urbain;

2° Service de la culture et des relations internationales;

3° Service du développement économique et des grands projets;

4° ExpoCité;

5° Service de la gestion des équipements motorisés;

6° Service de la gestion des immeubles;

6.1° Service de la gestion des matières résiduelles et de la valorisation;

7° Service de l'ingénierie;

8° Service des relations citoyennes et des communications;

9° Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire;

10° Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement;

11° (*supprimé*);

12° Service des technologies de l'information;

13° Service du traitement des eaux;

14° Service du transport et de la mobilité intelligente;

15° Les directions des six arrondissements.

2006, R.C.E.V.Q. 35, a. 1; 2016, R.C.E.V.Q. 116, a. 2; 2016, R.C.E.V.Q. 117, a. 2; 2016, R.C.E.V.Q. 121, a. 2; 2017, R.C.E.V.Q. 127, a. 2; 2017, R.C.E.V.Q. 128, a. 2; 2024, R.C.E.V.Q. 191, a. 1; 2024, R.C.E.V.Q. 198, a. 1.

11.4. Le titulaire d'une délégation visée à ce chapitre qui exerce sa délégation en informe le Service des finances qui en fait rapport au comité exécutif en même temps que le dépôt des états comparatifs destinés au conseil en vertu de l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

2006, R.C.E.V.Q. 35, a. 1; 2017, R.C.E.V.Q. 126, a. 1.

CHAPITRE III

DÉLÉGATION DE POUVOIR RELATIVEMENT À L'ÉMISSION DES OBLIGATIONS ET DES AUTRES TITRES

12. Le comité exécutif délègue au trésorier les pouvoirs suivants :

1° fixer le taux d'intérêt sur les emprunts de la ville et leur date d'échéance;

2° déterminer les autres conditions et modalités des obligations ou des autres titres à émettre;

3° désigner tout endroit, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, où un registre peut être tenu pour l'enregistrement ou le transfert des effets mentionnés au paragraphe 2°, ainsi que les personnes autorisées à le tenir;

4° déterminer les conditions de l'émission et de la vente des effets mentionnés au paragraphe 2°;

5° accorder tout contrat de vente d'obligations de la ville conformément à l'article 554 de la *Loi sur les cités et villes*.

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 12; 2006, R.C.E.V.Q. 35, a. 2.

13. Le trésorier doit faire rapport au comité exécutif du pouvoir délégué par l'article 12 au plus tard à la première séance du comité qui suit l'expiration d'un délai de 15 jours après l'exercice d'un tel pouvoir.

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 13.

CHAPITRE III.1

DÉLÉGATION DE POUVOIR RELATIVEMENT À UNE DEMANDE D'UNE SUBVENTION

13.1. Le comité exécutif délègue au directeur général, aux directeurs généraux adjoints et aux directeurs de service le pouvoir de demander une subvention auprès des gouvernements fédéral et provincial, de leurs mandataires ou agents ainsi que de toute corporation publique ou parapublique dont la majorité des membres est nommée par un gouvernement ou dont la majorité des fonds provient d'une source gouvernementale, aux conditions suivantes :

1° la subvention n'entraîne pas une dépense non prévue au budget de l'exercice financier au cours duquel elle est demandée;

2° la subvention n'engage pas le crédit de la ville pour un exercice financier autre que celui au cours duquel elle est demandée;

3° le titulaire de la délégation qui exerce le pouvoir possède aussi le pouvoir d'autoriser une dépense du montant de la subvention et relativement à l'objet de celle-ci.

2004, R.C.E.V.Q. 9, a. 3.

13.1.1. Malgré l'article 13.1, le directeur ainsi que l'adjoint au directeur de l'arrondissement responsable de la prévention et de la qualité du milieu est autorisé à demander une subvention dans le cadre d'un programme gouvernemental d'aide à la réhabilitation des terrains contaminés lorsqu'une telle demande n'a pas pour effet d'engager le crédit de la ville.

2008, R.C.E.V.Q. 57, a. 1; 2017, R.C.E.V.Q. 127, a. 3; 2017, R.C.E.V.Q. 128, a. 3; 2020, R.C.E.V.Q. 143, a. 1.

13.2. Le titulaire de la délégation visée à l'article 13.1 qui exerce sa délégation en fait rapport au comité exécutif deux fois l'an. Le premier rapport est fait au plus tard le 30 juin et le deuxième rapport est fait au plus tard le 23 décembre.

2004, R.C.E.V.Q. 9, a. 3.

13.2.1. Le comité exécutif délègue au directeur général, le pouvoir d'assurer le suivi approprié relativement aux subventions obtenues par la ville auprès d'un gouvernement, d'un de ses mandataires ou agents ou d'une corporation visée au premier alinéa de l'article 13.1, y compris le pouvoir de

signer et de transmettre un document, un rapport ou une confirmation préparé dans le but de donner effet aux conditions reliées à une telle subvention.

2012, R.C.E.V.Q. 91, a. 1.

CHAPITRE III.2

DÉLÉGATION DE POUVOIR RELATIVEMENT À UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE, D'INTERVENTION OU DE REVITALISATION DE LA VILLE

13.3. Dans le cadre de l'application d'un règlement ou d'une politique relatif à un programme d'aide financière, d'intervention ou de revitalisation, dont la gestion est confiée au Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement ou à une division à la direction de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou, responsable de la gestion du territoire, le comité exécutif délègue au directeur de ce service ou de sa Division du développement des milieux de vie, de l'habitation et de l'immobilier, au directeur de l'une de ces divisions ou de la Section des subventions aux bâtiments, au premier technicien en administration de cette direction de même qu'au premier technicien aux bâtiments, au technicien coordonnateur des programmes de subventions, au technicien juridique et à un agent aux demandes de subventions de ce service ou de ces divisions le pouvoir :

1° de consentir à la constitution d'une hypothèque en faveur de la ville;

2° de consentir, avec ou sans considération, à toute cession de rang hypothécaire, subrogation, transfert, quittance, mainlevée ou radiation d'hypothèque, de droit hypothécaire ou de tout autre droit réel ou personnel, mobilier ou immobilier;

3° de consentir, lorsque la ville est créancière hypothécaire, à tout acte constitutif de servitude ou autres droits réels ou personnels, à toute déclaration de copropriété ainsi qu'à toute modification cadastrale.

2004, R.C.E.V.Q. 9, a. 3; 2006, R.C.E.V.Q. 37, a. 1; 2015, R.C.E.V.Q. 112, a. 1; 2021, R.C.E.V.Q. 170, a. 1; 2023, R.C.E.V.Q. 183, a. 1; 2023, R.C.E.V.Q. 190, a. 1; 2024, R.C.E.V.Q. 192, a. 1.

13.4. Le titulaire de la délégation prévue à l'article 13.3 est autorisé à signer tout document requis aux fins de l'application d'un programme visé à cet article.

2004, R.C.E.V.Q. 9, a. 3; 2015, R.C.E.V.Q. 112, a. 1.

CHAPITRE III.3

DÉLÉGATION DE POUVOIR AFIN D'ACCORDER UNE AIDE FINANCIÈRE EN VERTU DU PROJET « STAGE POUR IMMIGRANTES ET IMMIGRANTS À QUÉBEC »

13.5. Le comité exécutif délègue à un conseiller en relations internationales du Service de la culture et des relations internationales ainsi qu'au directeur de ce service, le pouvoir d'accorder une aide financière en vertu du projet « Stage pour immigrantes et immigrants à Québec » créé et financé conformément à la résolution du comité exécutif numéro CE-2004-0827 du 7 avril 2004. Le projet « Stage pour immigrantes et immigrants à Québec » est celui en annexe à la convention visée par la résolution numéro CE-2004-0827.

Le titulaire de la délégation visée au premier alinéa est autorisé à signer le protocole d'entente confirmant l'aide financière accordée.

2004, R.C.E.V.Q. 13, a. 1; 2011, R.C.E.V.Q. 83, a. 1; 2017, R.C.E.V.Q. 128, a. 4.

CHAPITRE III.4

AUTORISATION À ENCHÉRIR LORS D'UNE VENTE POUR TAXES PAR LE SHÉRIF OU PAR LE GREFFIER EN VUE D'ACQUÉRIR UN IMMEUBLE

13.6. Le comité exécutif autorise le trésorier et tout autre fonctionnaire du Service des finances à enchérir en vue d'acquérir un immeuble à l'occasion d'une vente par le shérif pour taxes municipales ou scolaires ou d'une vente par le greffier pour défaut de paiement de taxes municipales.

2005, R.C.E.V.Q. 20, a. 1; 2008, R.C.E.V.Q. 27, a. 1; 2017, R.C.E.V.Q. 126, a. 6; 2024, R.C.E.V.Q. 201, a. 1.

CHAPITRE III.5

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

13.7. Le comité exécutif délègue au directeur général, à un directeur général adjoint, au directeur du Service du développement économique et des grands projets et au directeur de la Division des activités et de l'expertise immobilières de ce service le pouvoir de :

1° autoriser, aux conditions et pour le loyer qu'il détermine, une occupation temporaire du domaine public de la ville, tant au-dessus qu'au-dessous des terrains publics, trottoirs, rues et ruelles qui relèvent du conseil de la ville ou du conseil d'agglomération;

2° prescrire, s'il y a lieu, la manière d'exécuter les travaux relatifs à cette occupation et les matériaux utilisés;

3° prévoir la révocation d'une autorisation donnée en vertu du paragraphe 1°, sur avis écrit à cet effet, signifié au propriétaire de l'immeuble bénéficiant de l'autorisation et publié au Bureau de la publicité des droits au moins un mois avant la révocation;

le tout conformément à l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*.

2005, R.C.E.V.Q. 23, a. 1; 2008, R.C.E.V.Q. 50, a. 2; 2010, R.C.E.V.Q. 76, a. 2; 2011, R.C.E.V.Q. 85, a. 1; 2016, R.C.E.V.Q. 116, a. 3; 2016, R.C.E.V.Q. 117, a. 3; 2016, R.C.E.V.Q. 121, a. 3; 2017, R.C.E.V.Q. 127, a. 8; 2017, R.C.E.V.Q. 126, a. 2; 2023, R.C.E.V.Q. 185, a. 2.

13.7.0.1. Le comité exécutif délègue au directeur du Service du développement économique et des grands projets et au directeur de la Division des activités et de l'expertise immobilières de ce service le pouvoir de :

1° autoriser, aux conditions et pour le loyer qu'il détermine, une occupation permanente du domaine public de la ville, tant au-dessus qu'au-dessous des terrains publics, trottoirs, rues et ruelles qui relèvent du conseil de la ville ou du conseil d'agglomération;

2° prescrire, s'il y a lieu, la manière d'exécuter les travaux relatifs à cette occupation et les matériaux utilisés;

3° prévoir la révocation d'une autorisation donnée en vertu du paragraphe 1°, sur avis écrit à cet effet, signifié au propriétaire de l'immeuble bénéficiant de l'autorisation et publié au Bureau de la publicité des droits au moins un mois avant la révocation;

le tout conformément à l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*.

Le montant du loyer et la juste valeur marchande ne peuvent excéder 50 000 $ pour la durée de l'occupation si elle est autorisée par le directeur du service et 10 000 $ si elle est autorisée par le directeur de la Division des activités et de l'expertise immobilières.

Les autorisations d'occupation permanente doivent faire l'objet d'un rapport transmis au comité exécutif une fois par trimestre.

Le rapport comprend les renseignements suivants :

a) la nature de l'occupation;

b) le nom de la personne bénéficiant de l'autorisation;

c) le montant du loyer;

d) les modalités convenues pour une éventuelle révocation;

e) le ou les lots concernés par l'autorisation;

f) le numéro civique et la rue visés par l'autorisation, le cas échéant;

g) la date de l'autorisation et les conditions imposées, le cas échéant;

h) le motif de l'autorisation.

2018, R.C.E.V.Q. 131, a. 2; 2023, R.C.E.V.Q. 185, a. 3.

13.7.1. Le comité exécutif délègue au directeur du Bureau des grands événements, au directeur du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire et au directeur de la Division du plein air et de l'animation urbaine ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ces derniers, au directeur du Service de police le pouvoir de :

1° autoriser, aux conditions et pour le loyer qu'il détermine, une occupation temporaire du domaine public, tant au-dessus qu'au-dessous des terrains publics, trottoirs, rues et ruelles qui relèvent du conseil de la ville ou du conseil d'agglomération, lorsque cette occupation est relative à l'affichage ou au tournage d'une réalisation cinématographique ou télévisuelle ou à la tenue de défilés, de manifestations, de fêtes et d'événements spéciaux;

2° prescrire, s'il y a lieu, la manière d'exécuter les travaux relatifs à cette occupation et les matériaux utilisés;

3° prévoir la révocation d'une autorisation donnée en vertu du paragraphe 1°, sur avis écrit à cet effet, signifié au propriétaire de l'immeuble bénéficiant de l'autorisation et publié au Bureau de la publicité des droits au moins un mois avant la révocation;

le tout conformément à l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*.

2007, R.C.E.V.Q. 49, a. 1; 2008, R.C.E.V.Q. 61 a. 1, ; 2017, R.C.E.V.Q. 127, a. 8; 2017, R.C.E.V.Q. 126, a. 2; 2017, R.C.E.V.Q. 128, a. 5; 2019, R.C.E.V.Q. 137, a. 2.

13.8. Le comité exécutif délègue au directeur de la Division de l'éclairage et des réseaux techniques urbains du Service de l'ingénierie ou, en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, à un chef d'équipe ingénieur et à un ingénieur de cette division ainsi qu'au directeur du Service du développement économique et des grands projets et au directeur de la Division des activités et de l'expertise immobilières de ce service, le pouvoir de :

1° autoriser, aux conditions et pour le loyer qu'il détermine, une occupation permanente du domaine public de la ville, tant au-dessus qu'au-dessous des terrains publics, des trottoirs, des rues et des ruelles qui relèvent du conseil de la ville ou du conseil d'agglomération, lorsque cette occupation a pour but d'implanter un service d'utilité publique;

2° prescrire, s'il y a lieu, la manière d'exécuter les travaux relatifs à l'occupation visée au paragraphe 1° et les matériaux à utiliser;

3° prévoir la révocation d'une autorisation donnée en vertu du paragraphe 1°, sur avis écrit à cet effet, signifié au propriétaire de l'immeuble bénéficiant de l'autorisation et publié au Bureau de la publicité des droits au moins un mois avant la révocation;

le tout, conformément à l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*.

2010, R.C.E.V.Q. 39, a. 1; 2016, R.C.E.V.Q. 116, a. 4; 2016, R.C.E.V.Q. 121, a. 4; 2017, R.C.E.V.Q. 127, a. 8; 2017, R.C.E.V.Q. 126, a. 2; 2017, R.C.E.V.Q. 128, a. 6; 2022, R.C.E.V.Q. 180, a. 1; 2023, R.C.E.V.Q. 185, a. 4.

13.9. Le comité exécutif délègue à un chef d'équipe ingénieur, à un ingénieur, au premier technicien en réseaux techniques urbains, à un technicien en réseaux techniques urbains et à un technicien en électricité de la Division de l'éclairage et des réseaux techniques urbains du Service de l'ingénierie, le pouvoir d'accorder un consentement municipal à la suite de la présentation d'une demande d'intervention ponctuelle déposée par une entreprise d'utilité publique pour des travaux souterrains ou aériens qui ne font pas l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 13.8.

2010, R.C.E.V.Q. 39, a. 1; 2017, R.C.E.V.Q. 128, a. 7; 2022, R.C.E.V.Q. 180, a. 2.

13.10. Le comité exécutif délègue au directeur du Service du développement économique et des grands projets et au directeur de la Division des activités et de l'expertise immobilières de ce service, le pouvoir d'autoriser une occupation permanente du domaine public de la ville, tant au-dessus qu'en dessous des terrains publics dans le cadre d'une convention entre la ville et une compagnie d'utilité publique visant à fixer les conditions de réalisation des travaux liés à un projet de développement.

2010, R.C.E.V.Q. 76, a. 3; 2016, R.C.E.V.Q. 116, a. 5; 2016, R.C.E.V.Q. 117, a. 4; 2023, R.C.E.V.Q. 185, a. 5.

13.10.1. Le comité exécutif délègue au directeur du Service du développement économique et des grands projets, au directeur de la Division des activités et de l'expertise immobilières de ce service et au directeur du Service de l'ingénierie, le pouvoir de :

1° autoriser une occupation temporaire du domaine public tant au dessus qu'en dessous du terrain sur un lot constituant une ancienne emprise ferroviaire et détenu par la Ville en vertu d'un contrat d'emphytéose;

2° prescrire, s'il y a lieu, la manière d'exécuter les travaux relatifs à cette occupation et les matériaux utilisés;

3° prévoir la révocation d'une autorisation donnée en vertu du paragraphe 1°, sur avis écrit à cet effet, signifié au propriétaire de l'immeuble bénéficiant de l'autorisation et publié au Bureau de la publicité des droits au moins un mois avant la révocation.

2018, R.C.E.V.Q. 131, a. 3; 2023, R.C.E.V.Q. 185, a. 6.

13.10.2. Le comité exécutif délègue au directeur du Service du transport et de la mobilité intelligente, au directeur de la Division de l'exploitation et de la mobilité intelligente, à un ingénieur chef d'équipe, un ingénieur et un technicien à la circulation et au transport de cette division, le pouvoir de :

1° autoriser aux conditions qu'il détermine, une occupation temporaire de la chaussée;

2° prévoir la révocation d'une autorisation donnée en vertu du paragraphe 1°;

le tout, conformément à l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*.

2021, R.C.E.V.Q. 162, a. 1.

CHAPITRE III.6

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION POUR L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT SOUMIS À UN SYSTÈME DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION DES OFFRES

13.11. Le comité exécutif délègue au directeur du Service des approvisionnements, au directeur de la Division des acquisitions des services corporatifs et opérationnels et au directeur de la Division des acquisitions des infrastructures et des projets industriels de ce service le pouvoir de former un comité de sélection pour l'adjudication d'un contrat soumis à un système de pondération et d'évaluation des offres.

2011, R.C.E.V.Q. 79, a. 1; 2017, R.C.E.V.Q. 126, a. 1; 2017, R.C.E.V.Q. 128, a. 8; 2022, R.C.E.V.Q. 169, a. 1.

CHAPITRE IV

DÉLÉGATION DE POUVOIR RELATIVEMENT À L'OPINION À LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

14. (*Abrogé : 2017, R.C.E.V.Q. 114, a. 7*).

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 14; 2017, R.C.E.V.Q. 114, a. 7; 2017, R.C.E.V.Q. 126, a. 1.

15. (*Abrogé : 2017, R.C.E.V.Q. 114, a. 7*).

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 15; 2017, R.C.E.V.Q. 114, a. 7.

CHAPITRE IV.1

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE FORMULER UN AVIS DE CONFORMITÉ OU DE NON-CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE ET UN AVIS DE NON-OBJECTION PRÉVU À LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*

15.0.1. Le comité exécutif délègue au greffier le pouvoir de formuler un avis de non-objection à une installation de gestion ou de traitement des eaux requis en vertu de l'article 32.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

Pour exercer ce pouvoir, le greffier doit préalablement demander l'avis du directeur du Service de l'ingénierie ou d'un directeur de division de ce service, du directeur de la Division des milieux de vie, de l'habitation et de l'immobilier du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement ou d'un directeur de section de cette division.

2018, R.C.E.V.Q. 139, a. 2; 2019, R.C.E.V.Q. 137, a. 3; 2024, R.C.E.V.Q. 196, a. 2.

15.1. Le comité exécutif délègue au greffier le pouvoir de formuler un avis de conformité ou de non-conformité à la réglementation municipale lorsqu'un tel avis est requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, dont notamment :

1° le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);

2° la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1);

3° le *Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés* (RLRQ, c. S-4.2, r. 0.01).

Pour exercer le pouvoir prévu au paragraphe 2° et le pouvoir prévu au paragraphe 3° du premier alinéa, le greffier doit préalablement demander l'avis du directeur du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement ou du directeur de la Division du contrôle du milieu, du directeur de la Division de la gestion du cadre bâti ou du directeur de la Division de la gestion territoriale ou d'un directeur de section de l'une de ces divisions.

2004, R.C.E.V.Q. 18, a. 1; 2010, R.C.E.V.Q. 68, a. 2; 2017, R.C.E.V.Q. 126, a. 1; 2017, R.C.E.V.Q. 128, a. 9; 2018, R.C.E.V.Q. 139, a. 3; 2019, R.C.E.V.Q. 137, a. 4; 2024, R.C.E.V.Q. 196, a. 3.

15.1.1. Le comité exécutif délègue au directeur du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement ou au directeur de la Division de la planification du territoire de ce service le pouvoir de formuler un avis de conformité ou de non-conformité au *Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990, et ses amendements, ainsi

qu'au *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé*, R.A.V.Q. 1310, et ses amendements.

2010, R.C.E.V.Q. 71, a. 1; 2014, R.C.E.V.Q. 107, a. 1; 2017, R.C.E.V.Q. 128, a. 10; 2024, R.C.E.V.Q. 194, a. 1.

CHAPITRE IV.2

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CONTRACTER RELATIVEMENT À L'ENCADREMENT D'UN STAGIAIRE NON RÉMUNÉRÉ

15.2. Le comité exécutif délègue à un directeur de service le pouvoir de conclure un contrat avec un établissement d'enseignement relativement à l'encadrement d'un stagiaire non rémunéré qui effectue un stage dans son service.

Le contrat visé au premier alinéa doit :

1° être écrit;

2° n'entraîner aucune dépense pour la ville;

3° comporter une clause d'exonération de responsabilité en faveur de la ville.

2007, R.C.E.V.Q. 40, a. 1.

CHAPITRE V

DÉLÉGATION DE POUVOIR DE DÉCIDER DE L'OBLIGATION QUI DOIT ÊTRE RENCONTRÉE COMME CONDITION PRÉALABLE À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE ET À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

16. Le comité exécutif délègue aux personnes énumérées à l'article 17 le pouvoir de décider, dans chaque cas, quelle obligation doit être rencontrée par le propriétaire d'un terrain comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale et à la délivrance d'un permis de construction conformément aux articles 1165.0.4 et 1165.0.5 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, selon les conditions qui suivent :

1° le titulaire de la délégation exige que le propriétaire cède gratuitement un terrain dont la superficie est égale à 10% de la superficie du site et qui est situé dans la partie du site qui correspond à l'endroit désigné par le conseil de la ville ou le comité exécutif, pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel, et ce, jusqu'à ce que la ville ait acquis l'ensemble des terrains formant l'endroit ainsi désigné;

2° lorsque la condition prévue au paragraphe 1º ne peut être satisfaite, et à moins d'avoir reçu une proposition visée aux paragraphes 3º ou 4º, le titulaire de la délégation exige le versement d'une somme égale à 10 % de la valeur du site;

3° lorsque la condition prévue au paragraphe 1º ne peut être satisfaite, le titulaire de la délégation soumet au comité exécutif, pour décision, une proposition de cession portant sur un terrain qui n'est pas compris dans la partie du site qui correspond à l'endroit désigné par le conseil de la ville ou le comité exécutif, pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel;

4° lorsque la condition prévue au paragraphe 1º ne peut être satisfaite, le titulaire de la délégation soumet au comité exécutif, pour décision, une proposition qui comporte à la fois la cession d'un terrain et le versement d'une somme d'argent.

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 16; 2011, R.C.E.V.Q. 74, a. 1.

17. Les titulaires de la délégation visée à l'article 16, fonctionnaires désignés pour l'application de l'article 1165.0.2 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, sont les suivants :

1° le directeur de la Division du contrôle du milieu;

2° le directeur de la Division de la gestion du cadre bâti;

3° le directeur de la Division de la gestion territoriale;

4° un directeur de section des divisions visées au paragraphe 1° à 3°;

5° un chef d'équipe - urbanisme;

6° un premier technicien en bâtiments;

7° un conseiller en urbanisme;

8° un technicien du bâtiment et de la salubrité;

9° un technicien en environnement et salubrité;

10° un technicien en aménagement du territoire;

11° un préposé aux demandes de permis et subventions;

12° un commis intermédiaire.

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 17; 2003, R.C.E.V.Q. 8, a. 1; 2005, R.C.E.V.Q. 19, a. 1; 2008, R.C.E.V.Q. 42, a. 1; 2011, R.C.E.V.Q. 74, a. 2; 2019, R.C.E.V.Q. 137, a. 5.

18. Le titulaire de la délégation visée à l'article 16 qui exerce sa délégation en fait rapport au comité exécutif deux fois l'an. Le premier rapport est fait au plus tard le 30 juin et le deuxième rapport est fait au plus tard le 23 décembre de l'année.

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 18.

CHAPITRE V.1

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER UNE DÉPENSE ET D'OCTROYER UN CONTRAT FINANCÉ À MÊME UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT

18.1. (*Abrogé : 2023, R.C.E.V.Q. 187, a. 2.*).

2007, R.C.E.V.Q. 24, a. 1; 2010, R.C.E.V.Q. 72, a. 1; 2017, R.C.E.V.Q. 128, a. 11; 2021, R.C.E.V.Q. 155, a. 2; 2023, R.C.E.V.Q. 187, a. 2.

18.2. (*Abrogé : 2023, R.C.E.V.Q. 187, a. 2.*).

2007, R.C.E.V.Q. 24, a. 1; 2010, R.C.E.V.Q. 72, a. 1; 2017, R.C.E.V.Q. 128, a. 12; 2023, R.C.E.V.Q. 187, a. 2.

18.3. (*Abrogé : 2023, R.C.E.V.Q. 187, a. 2.*).

2007, R.C.E.V.Q. 24, a. 1; 2023, R.C.E.V.Q. 187, a. 2.

CHAPITRE V.2

DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR DE DESTINATION QUÉBEC CITÉ

18.4. Le comité exécutif délègue au directeur de Destination Québec cité ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, à un directeur de division de ce service, le pouvoir d'autoriser une dépense dont la source de financement provient de la taxe sur l'hébergement, du plan d'adhésion, des membres de Destination Québec cité ainsi que d'une autre source dont celle-ci bénéficie en tant qu'association touristique régionale, à l'exclusion des dépenses dont la source de financement est la Ville. Tout autre titulaire d'un poste au sein de Destination Québec cité ayant une délégation du pouvoir de dépenser en vertu de l'article 9 ou de l'annexe II peut exercer la délégation prévue au présent article dans la limite du montant de la dépense mentionnée, pour son poste, à l'article 9 ou à l'annexe II.

Le titulaire de la délégation prévue au premier alinéa l'exerce en suivant, de façon péremptoire, les recommandations du conseil de Destination Québec cité.

2010, R.C.E.V.Q. 70, a. 1; 2012, R.C.E.V.Q. 92, a. 1; 2014, R.C.E.V.Q. 105, a. 1; 2017, R.C.E.V.Q. 130, a. 2; 2018, R.C.E.V.Q. 136, a. 1; 2020, R.C.E.V.Q. 150, a. 1; 2021, R.C.E.V.Q. 164, a. 1; 2022, R.C.E.V.Q. 175, a. 3.

18.4.1. Le comité exécutif délègue, au directeur de Destination Québec cité, le pouvoir d'accorder une avance de fonds à un organisateur de congrès nord-américain ou international devant se tenir sur le territoire desservi par Destination Québec cité en tant qu'association touristique régionale et de lui exiger un taux d'intérêt égal au taux directeur de la Banque du Canada en vigueur plus 2 %.

La date du remboursement doit être fixée au plus tard 30 jours après la tenue du congrès.

Le titulaire de la délégation visée au premier alinéa qui exerce sa délégation en fait rapport au comité exécutif une fois l'an. Le rapport est fait au plus tard le 23 décembre de l'année.

2012, R.C.E.V.Q. 86, a. 2; 2022, R.C.E.V.Q. 175, a. 4.

18.4.2. Le comité exécutif délègue, au directeur de Destination Québec cité, ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, à un directeur de division de ce service, le pouvoir de déterminer la tarification des biens, services ou activités offerts par Destination Québec cité en tant qu'association touristique régionale qui consiste à exiger un prix, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement ou selon des modalités analogues à celles d'un abonnement.

2017, R.C.E.V.Q. 124, a. 1; 2018, R.C.E.V.Q. 136, a. 2; 2020, R.C.E.V.Q. 150, a. 2; 2021, R.C.E.V.Q. 164, a. 2; 2022, R.C.E.V.Q. 175, a. 5.

CHAPITRE V.3

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DISPOSER DE BIENS DE LA VILLE EN SURPLUS OU DÉSUETS

18.5. Le comité exécutif délègue, au directeur du Service des approvisionnements et au directeur de la Division des systèmes et de l'amélioration continue de ce service, le pouvoir de disposer d'un bien de la Ville en surplus ou désuet dont la valeur marchande n'excède pas 10 000$.

La délégation prévue au premier alinéa doit être exercée conformément à la loi et à la *Politique d'approvisionnement* et de manière à respecter la stratégie de développement durable de la Ville.

2011, R.C.E.V.Q. 81, a. 1; 2015, R.C.E.V.Q. 110, a. 2; 2021, R.C.E.V.Q. 168, a. 2; 2023, R.C.E.V.Q. 181, a. 3.

CHAPITRE VI

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ACCEPTER UNE PERMISSION DE VOIRIE

19. Le comité exécutif délègue au directeur du Service de l'ingénierie, au directeur du Service du développement économique et des grands projets et au directeur de la Division des activités et de l'expertise immobilières de ce service, le pouvoir d'accepter et de signer une permission de voirie requise par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, lorsque des travaux doivent être réalisés par la ville sur une emprise qui relève de ce ministère.

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 19; 2016, R.C.E.V.Q. 116, a. 6; 2016, R.C.E.V.Q. 121, a. 5; 2017, R.C.E.V.Q. 126, a. 7; 2023, R.C.E.V.Q. 185, a. 7.

20. Le titulaire de la délégation visée à l'article 19 qui exerce sa délégation en fait rapport au comité exécutif deux fois l'an. Le premier rapport est fait au plus tard le 30 juin et le deuxième rapport est fait au plus tard le 23 décembre de l'année.

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 20.

CHAPITRE VI.1

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DEMANDER UNE AUTORISATION AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

20.1. Le comité exécutif délègue aux personnes suivantes le pouvoir de demander une autorisation requise en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, à la suite de la transmission de plans et devis relativement à des travaux assujettis à cette autorisation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

1° le directeur du Service de l'ingénierie;

2° un directeur de division du Service de l'ingénierie;

3° un ingénieur du Service de l'ingénierie;

4° le directeur du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement;

5° le directeur du Service de la gestion des matières résiduelles et de la valorisation;

6° un directeur de division du Service de la gestion des matières résiduelles et de la valorisation;

7° un ingénieur du Service de la gestion des matières résiduelles et de la valorisation;

8° le directeur du Service du traitement des eaux;

9° un directeur de division du Service du traitement des eaux;

10° un ingénieur du Service du traitement des eaux;

11° le directeur de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou;

12° l'adjoint au directeur de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou;

13° un directeur de division de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou;

14° un ingénieur sous la direction de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou;

15° le directeur de l'Arrondissement des Rivières;

16° l'adjoint au directeur de l'Arrondissement des Rivières;

16.1° le directeur en soutien aux activités d'arrondissement de l'Arrondissement des Rivières;

17° un directeur de division de l'Arrondissement des Rivières;

17.1° un directeur de section de l'Arrondissement des Rivières;

18° un ingénieur sous la direction de l'Arrondissement des Rivières;

19° le directeur de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge;

20° le directeur de la Division de la gestion des matières résiduelles;

21° un ingénieur de la Division de la gestion des matières résiduelles;

22° le directeur de l'Arrondissement de Charlesbourg;

23° le directeur de la Division de la prévention et du contrôle environnemental;

23.1° un conseiller en environnement de la Division de la prévention et du contrôle environnemental;

23.2° un chef d'équipe en développement et aménagement du territoire de la Division de la prévention et du contrôle environnemental;

24° le directeur de la Section du suivi environnemental;

25° un employé qui relève de la Direction générale.

Le comité exécutif délègue au titulaire de la délégation visée au premier alinéa, le pouvoir de conclure un contrat accessoire à un contrat de services professionnels avec une personne qui effectue des travaux pour le compte de la ville en vertu d'un tel contrat de services professionnels pour qu'il dépose, auprès du ministre, les documents requis constituant la demande d'autorisation visée au premier alinéa.

2005, R.C.E.V.Q. 25, a. 1; 2006, R.C.E.V.Q. 31, a. 1; 2006, R.C.E.V.Q. 34, a. 2; 2010, R.C.E.V.Q. 68, a. 3; 2012, R.C.E.V.Q. 89, a. 1; 2017, R.C.E.V.Q. 127, a. 5; 2017, R.C.E.V.Q. 126, a. 8; 2017, R.C.E.V.Q. 128, a. 13; 2019, R.C.E.V.Q. 137, a. 6; 2020, R.C.E.V.Q. 143, a. 2; 2021, R.C.E.V.Q. 155, a. 3; 2023, R.C.E.V.Q. 188, a. 2; 2024, R.C.E.V.Q. 198, a. 2.

20.1.1. (*Abrogé: 2010, R.C.E.V.Q. 68, a. 4*).

2006, R.C.E.V.Q. 34, a. 3; 2010, R.C.E.V.Q. 68, a. 4.

CHAPITRE VI.2

DÉLÉGATION DE POUVOIR RELATIF À DES AVIS PRÉVUS PAR LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

20.2. Le comité exécutif délègue au directeur, au directeur en soutien aux activités d'arrondissement et à l'adjoint au directeur des arrondissements des Rivières et de Charlesbourg, au directeur de la Division de la prévention et du contrôle environnemental et au directeur de la Section du suivi environnemental le pouvoir de requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis prévu à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

2005, R.C.E.V.Q. 26, a. 1; 2010, R.C.E.V.Q. 67, a. 1; 2017, R.C.E.V.Q. 127, a. 6; 2017, R.C.E.V.Q. 128, a. 14; 2019, R.C.E.V.Q. 137, a. 7; 2020, R.C.E.V.Q. 143, a. 3; 2021, R.C.E.V.Q. 155, a. 4.

20.3. Le titulaire de la délégation visée à l'article 20.2 qui exerce sa délégation en fait rapport au comité exécutif deux fois l'an. Le premier rapport est fait au plus tard le 30 juin et le deuxième rapport est fait au plus tard le 23 décembre de l'année.

2005, R.C.E.V.Q. 26, a. 1.

CHAPITRE VI.3

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ÉMETTRE UNE LETTRE DE GARANTIE DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU PROGRAMME DE FINANCEMENT GARANTI POUR LES CONGRÈS NORD-AMÉRICAINS ET INTERNATIONAUX

(Abrogée : 2012, R.C.E.V.Q. 86, a. 3.)

20.4. (*Abrogé : 2012, R.C.E.V.Q. 86, a. 3*).

2008, R.C.E.V.Q. 56, a. 1; 2012, R.C.E.V.Q. 86, a. 3.

20.5. (*Abrogé : 2012, R.C.E.V.Q. 86, a. 3*).

2008, R.C.E.V.Q. 56, a. 1; 2012, R.C.E.V.Q. 86, a. 3.

20.6. (*Abrogé : 2012, R.C.E.V.Q. 86, a. 3*).

2008, R.C.E.V.Q. 56, a. 1; 2012, R.C.E.V.Q. 86, a. 3.

20.7. (*Abrogé : 2012, R.C.E.V.Q. 86, a. 3*).

2008, R.C.E.V.Q. 56, a. 1; 2012, R.C.E.V.Q. 86, a. 3.

CHAPITRE VII

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER UNE ACCEPTATION PROVISOIRE OU DÉFINITIVE DES TRAVAUX

21. Le comité exécutif délègue au directeur du Service de l'ingénierie, au directeur du Service de la gestion des matières résiduelles et de la valorisation, au directeur du Service du traitement des eaux, aux directeurs de division et aux ingénieurs de ces services, au directeur du Service de la gestion des immeubles, au directeur du Service du développement économique et des grands projets, au directeur de la Division des activités et de l'expertise immobilières et à un professionnel coordonnateur de ce service, le pouvoir d'autoriser l'acceptation provisoire ou définitive des travaux relatifs à un contrat octroyé par le comité exécutif ou par le conseil de la ville.

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 21; 2004, R.C.E.V.Q. 10, a. 1; 2004, R.C.E.V.Q. 12, a. 1; 2006, R.C.E.V.Q. 34, a. 4; 2008, R.C.E.V.Q. 50, a. 3; 2016, R.C.E.V.Q. 116, a. 7; 2016, R.C.E.V.Q. 121, a. 6; 2017, R.C.E.V.Q. 127, a. 7; 2017, R.C.E.V.Q. 128, a. 15; 2019, R.C.E.V.Q. 137, a. 8; 2021, R.C.E.V.Q. 155, a. 5; 2023, R.C.E.V.Q. 185, a. 8; 2024, R.C.E.V.Q. 198, a. 3.

22. Le titulaire de la délégation visée à l'article 21 qui exerce sa délégation en fait rapport au comité exécutif deux fois l'an. Le premier rapport est fait au plus tard le 30 juin et le deuxième rapport est fait au plus tard le 23 décembre de l'année.

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 22.

CHAPITRE VII.1

DÉLÉGATION DE POUVOIR RELATIVEMENT AUX ACCEPTATIONS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

22.1. Le comité exécutif délègue au directeur du Service de l'ingénierie, à un directeur de division et à un ingénieur de ce service, le pouvoir d'autoriser une acceptation partielle ou complète des travaux pour la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal exécutés en application d'une entente conclue en vertu du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, R.R.V.Q. chapitre E-2.

2004, R.C.E.V.Q. 9, a. 4.

22.2. Le titulaire de la délégation visée à l'article 22.1 qui exerce sa délégation en fait rapport au comité exécutif deux fois l'an. Le premier rapport est fait au plus tard le 30 juin et le deuxième rapport est fait au plus tard le 23 décembre.

2004, R.C.E.V.Q. 9, a. 4.

CHAPITRE VII.2

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CONCLURE UN CONTRAT RELATIF À LA VÉRIFICATION D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

22.3. Le comité exécutif délègue au directeur, au directeur adjoint ou à l'agent de prévention du Service de police le pouvoir de conclure et de signer un contrat relatif à la vérification, par le Service de police, des antécédents judiciaires de personnes œuvrant auprès d'autres qui sont vulnérables.

2004, R.C.E.V.Q. 16, a. 1.

22.4. Le titulaire de la délégation visée à l'article 22.3 qui exerce sa délégation en fait rapport au comité exécutif au plus tard le 23 décembre de chaque année.

2004, R.C.E.V.Q. 16, a. 1.

CHAPITRE VII.3

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE VERSER L'INDEMNITÉ PROVISIONNELLE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE D'EXPROPRIATION

22.5. Le comité exécutif délègue au directeur du Service du développement économique et des grands projets et au directeur de la Division des activités et de l'expertise immobilières de ce service, le pouvoir de verser à l'exproprié, dans le cadre d'une procédure d'expropriation, l'indemnité provisionnelle,

l'indemnité provisionnelle supplémentaire et l'indemnité provisionnelle complémentaire prévues à la *Loi concernant l'expropriation* (RLRQ, c. E-25).

2006, R.C.E.V.Q. 41, a. 2; 2008, R.C.E.V.Q. 50, a. 4; 2016, R.C.E.V.Q. 116, a. 8; 2016, R.C.E.V.Q. 117, a. 5; 2016, R.C.E.V.Q. 121, a. 7; 2017, R.C.E.V.Q. 126, a. 1; 2023, R.C.E.V.Q. 185, a. 9; 2025, R.C.E.V.Q. 200, a. 1.

CHAPITRE VII.4

DÉLÉGATION DE POUVOIR RELATIVEMENT À DES ACTES HYPOTHÉCAIRES

22.6. Le comité exécutif délègue au directeur du Service des affaires juridiques et aux directeurs de division de ce service, les pouvoirs suivants :

1° requérir l'inscription d'une hypothèque légale pour une créance de la ville;

2° requérir l'inscription d'un préavis de l'exercice d'un droit hypothécaire de la ville;

3° requérir la radiation, en vertu de l'article 3059 ou 3061 du *Code civil du Québec*, d'une hypothèque grevant un bien de la ville;

4° (*supprimé*).

2007, R.C.E.V.Q. 47, a. 1; 2017, R.C.E.V.Q. 114, a. 8.

CHAPITRE VIII

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CONSENTIR DES QUITTANCES, DES MAINLEVÉES ET D'AUTRES ACTES

23. Le comité exécutif délègue au directeur du Service des affaires juridiques et aux directeurs de division de ce service, le pouvoir de renoncer à un droit de préemption en faveur de la ville, de consentir et de signer une quittance ou une mainlevée, totale ou partielle, relativement à un droit, une obligation ou un recours concernant notamment ceux découlant d'une clause de garantie en faveur de la ville.

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 23; 2009, R.C.E.V.Q. 64, a. 1.

24. Le comité exécutif délègue au directeur du Service des affaires juridiques et aux directeurs de division de ce service, le pouvoir d'intervenir à un acte, de consentir à un acte et de signer un acte, à titre de créancière hypothécaire relativement à :

1° une déclaration de copropriété;

2° une servitude;

3° un consentement à une modification cadastrale;

4° une cession de rang et autres droits;

5° un transfert d'immeuble.

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 24; 2009, R.C.E.V.Q. 64, a. 2.

CHAPITRE VIII.1

DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES

24.1. Le comité exécutif délègue au directeur du Service des ressources humaines ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, à un directeur de division de ce service, les pouvoirs suivants :

1° embaucher, nommer et accorder les promotions des employés réguliers et permanents de la ville, à l'exception de ceux visés à l'article 28 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, c. C-11.5);

2° approuver la description et le classement de chaque emploi et fixer les salaires de tous les employés de la ville, à l'exception de ceux nommés par le conseil de la ville conformément à l'article 28 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*, dans le respect de la convention collective ou du recueil des conditions de travail applicable.

Le délégataire exerce tous les actes qui, dans le respect de la convention collective ou du recueil des conditions de travail applicable, sont inhérents aux pouvoirs délégués en vertu du premier alinéa, soit notamment les suivants :

1° la création ou l'abolition d'un poste;

2° le classement d'un employé en fonction de l'échelle de traitement applicable, sauf en ce qui a trait aux employés visés à l'article 28 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*;

3° la déclaration d'une invalidité présumée permanente et la libération afférente d'un poste;

4° la prolongation de la période d'essai de l'emploi d'un employé ou la terminaison de la période d'essai et de l'emploi d'un employé, sauf en ce qui a trait aux employés visés à l'article 28 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*;

5° le transfert des ressources d'une unité administrative à une autre (postes, employés et salaires) et l'autorisation du Service des finances à procéder aux

virements budgétaires requis, notamment lorsque l'organisation des unités administratives de la ville est modifiée.

2007, R.C.E.V.Q. 46, a. 1; 2018, R.C.E.V.Q. 140, a. 1; 2023, R.C.E.V.Q. 182, a. 2.

24.1.1. Le comité exécutif délègue au directeur des arrondissements de Beauport et de Charlesbourg, au directeur de la Division de la prévention et de la sécurité communautaire et au directeur de la Section de la prévention et de la brigade scolaire de cette division, le pouvoir d'embaucher, de nommer et d'accorder les promotions des brigadiers scolaires réguliers de la Ville.

2017, R.C.E.V.Q. 128, a. 17; 2019, R.C.E.V.Q. 145, a. 1.

24.1.2. Le comité exécutif délègue au directeur général ainsi qu'au directeur du Service des ressources humaines ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, à un directeur de division de ce service, le pouvoir :

1° d'imposer, à un employé représenté par une association accréditée, une mesure administrative dans le respect de la convention collective applicable;

2° d'imposer, à un employé permanent représenté par une association accréditée, une mesure disciplinaire dans le respect de la convention collective applicable;

3° de mettre fin à l'emploi d'un employé représenté par une association accréditée, dans le cadre de l'imposition d'une mesure disciplinaire dans le respect de la convention collective applicable.

2023, R.C.E.V.Q. 182, a. 3.

24.1.3. Aux fins de l'exercice des pouvoirs prévus au présent chapitre, un rapport de l'exercice de ces pouvoirs doit être transmis par le délégataire au comité exécutif deux fois par année au cours des mois de mars et septembre.

2023, R.C.E.V.Q. 182, a. 3.

CHAPITRE VIII.2

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ÉDICTER DES ORDONNANCES

24.2. Le comité exécutif délègue au directeur du Bureau des grands événements ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur du Service de la police, le pouvoir d'édicter et de signer :

1° une ordonnance concernant le commerce sur le domaine public en vertu du *Règlement concernant le commerce sur le domaine public*, VQC-5, de l'ancienne Ville de Québec;

2° une ordonnance concernant le bruit en vertu du *Règlement sur le bruit*, R.V.Q. 978;

3° une ordonnance concernant la vente, par des artisans, d'œuvres artisanales sur le domaine public en vertu du *Règlement sur la vente, par des artisans, d'œuvres artisanales sur le domaine public*, Règlement 4327, de l'ancienne Ville de Québec;

4° une ordonnance concernant les amuseurs publics en vertu du *Règlement sur les amuseurs publics*, R.V.Q. 2432.

Le titulaire de la délégation visée au premier alinéa doit transmettre au Service du greffe et des archives une copie de l'ordonnance signée.

2007, R.C.E.V.Q. 49, a. 2; 2008, R.C.E.V.Q. 61, a. 2; 2010, R.C.E.V.Q. 75, a. 1; 2017, R.C.E.V.Q. 128, a. 18; 2018, R.C.E.V.Q. 119, a. 1.

24.2.0.1. Le comité exécutif délègue au directeur de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou le pouvoir d'édicter et de signer une ordonnance concernant le bruit en vertu des articles 34, 35 et 36 du *Règlement sur le bruit*, R.V.Q. 978 en vue de son application sur le territoire de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou.

2015, R.C.E.V.Q. 108, a. 1; 2019, R.C.E.V.Q. 137, a. 9.

24.2.0.2. Le comité exécutif délègue au directeur de la Division prévention et contrôle environnemental ainsi qu'au directeur de la Section suivi environnemental de cette division, le pouvoir d'édicter une ordonnance concernant le bruit en vertu des articles 34, 35 et 36 du *Règlement sur le bruit*, R.V.Q. 978.

2021, R.C.E.V.Q. 157, a. 1.

24.2.0.3. Le comité exécutif délègue au directeur de l'Arrondissement de Charlesbourg ainsi qu'au directeur de la Division de la prévention et du contrôle environnemental ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, à un directeur de section de cette division, le pouvoir d'édicter une ordonnance concernant l'établissement de toute restriction à l'utilisation d'un appareil à combustible solide, pour la durée et selon les modalités qu'il détermine, en vertu de l'article 5 du *Règlement sur les appareils à combustible solide*, R.V.Q. 2954.

2023, R.C.E.V.Q. 188, a. 3.

24.2.1. Le comité exécutif délègue au directeur du Service des travaux publics ainsi qu'au directeur du Service de l'ingénierie et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, à un directeur de division de ce service, le pouvoir d'édicter et de signer une ordonnance concernant l'exécution de travaux en dehors des heures permises en vertu du *Règlement sur le bruit*, R.V.Q. 978, et ses amendements.

Le titulaire de la délégation visée au premier alinéa doit transmettre au Service du greffe et des archives une copie de l'ordonnance signée.

2010, R.C.E.V.Q. 69, a. 1; 2019, R.C.E.V.Q. 146, a. 1; 2025, R.C.E.V.Q. 211, a. 1.

24.2.2. Le comité exécutif délègue au directeur du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire et au directeur de la Division du plein air et de l'animation urbaine le pouvoir d'édicter et de signer :

1° une ordonnance concernant le commerce sur le domaine public en vertu du *Règlement concernant le commerce sur le domaine public* de l'ancienne Ville de Québec;

2° une ordonnance, en vertu du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur le commerce sur le domaine public*, R.C.A.1V.Q. 146 et du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur le commerce sur le domaine public*, R.C.A.5V.Q. 108, afin de permettre à un organisme à but non lucratif, à l'occasion de foires, fêtes, réjouissances, manifestations, célébrations et événements publics, d'utiliser temporairement le domaine public de l'arrondissement visé pour des fins de commerce;

3° une ordonnance concernant le bruit en vertu du *Règlement sur le bruit*.

Le comité exécutif délègue également le pouvoir prévu au paragraphe 3° du premier alinéa à un directeur de division du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire.

Le titulaire de la délégation visée au premier alinéa doit transmettre au Service du greffe et des archives une copie de l'ordonnance signée.

2019, R.C.E.V.Q. 137, a. 10.

24.2.3. Le comité exécutif délègue, en regard des voies de circulation qui relèvent du conseil de la ville, au directeur du Service du transport et de la mobilité intelligente ainsi qu'aux directeurs d'arrondissement, le pouvoir d'édicter et de signer une ordonnance ayant pour but d'identifier une rue partagée au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ chapitre C-24.2) et d'établir des règles particulières à cette rue, le cas échéant, de façon à assurer la sécurité de tous les usagers et une circulation fluide.

2020, R.C.E.V.Q. 153, a. 1.

24.2.4. Le comité exécutif délègue au directeur du Service du transport et de la mobilité intelligente ainsi qu'aux directeurs d'arrondissement, le pouvoir d'édicter et de signer une ordonnance pour permettre la consommation d'alcool à l'occasion d'un repas dans certains sites de plein air, certains parcs et certaines rues, aux périodes et aux conditions qu'ils déterminent.

2020, R.C.E.V.Q. 153, a. 1.

24.2.4.1. Le comité exécutif délègue au directeur du Service du transport et de la mobilité intelligente et au directeur de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge le pouvoir d'édicter et de signer une ordonnance ayant pour but d'autoriser des travaux d'excavation, de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment, d'un terrain, d'une structure ou d'une machine en dehors des heures permises par le *Règlement sur le bruit*, R.V.Q. 978.

Une telle ordonnance est réputée avoir été adoptée par le comité exécutif aux fins de l'article 7 du règlement R.V.Q. 978.

2023, R.C.E.V.Q. 184, a. 1.

24.2.5. Le comité exécutif délègue :

1° au directeur du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire ou en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur de la Division des parcs, du plein-air, des sports et de la planification des infrastructures de ce service;

2° au directeur du Service de police ou en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, à un directeur adjoint de ce service;

3° au directeur du Service de la culture et du patrimoine ou en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur de la Division de la culture de ce service;

4° au directeur du Bureau des grands événements;

le pouvoir d'édicter une ordonnance afin de suspendre temporairement l'application d'une ordonnance permettant d'utiliser un appareil de cuisson ou de consommer de l'alcool dans un parc édictée en vertu du *Règlement sur la paix et le bon ordre*, R.V.Q. 1091, lorsque survient ou est appréhendé une manifestation, un rassemblement ou tout autre événement spécial.

L'ordonnance doit prévoir quelle activité est suspendue, le nom du ou des parcs où elle est suspendue ainsi que la durée pour laquelle la suspension s'applique.

2022, R.C.E.V.Q. 178, a. 1.

CHAPITRE VIII.3

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ÉTABLIR OU DE MODIFIER LES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

24.3. Le comité exécutif délègue au directeur du Bureau des grands événements, au directeur du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire, au directeur de la Division du plein air et de l'animation urbaine et au directeur du Service de police, le pouvoir d'établir ou de modifier

des règles relatives à la circulation et au stationnement sur les rues et les routes du réseau artériel de la ville et sur celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité, à l'occasion de défilés, de manifestations, de fêtes ou d'événements spéciaux ou lors du tournage d'une réalisation cinématographique ou télévisuelle.

Le comité exécutif délègue également au directeur du Bureau des grands événements, au directeur du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire, au directeur de la Division du plein air et de l'animation urbaine et au directeur du Service de police, le pouvoir d'établir ou de modifier des règles relatives à l'occupation du domaine public à l'occasion de défilés, de manifestations, de fêtes ou d'événements spéciaux.

2007, R.C.E.V.Q. 49, a. 2; 2008, R.C.E.V.Q. 61, a. 3; 2012, R.C.E.V.Q. 90, a. 1; 2017, R.C.E.V.Q. 128, a. 19; 2019, R.C.E.V.Q. 137, a. 11; 2022, R.C.E.V.Q. 174, a. 1.

24.4. Le comité exécutif délègue au directeur du Service du transport et de la mobilité intelligente et au directeur de la Division de l'exploitation et de la mobilité intelligente, ou en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ces derniers, au directeur du Service de police, le pouvoir d'établir ou de modifier des règles relatives à la circulation et au stationnement sur les rues et les routes du réseau artériel de la ville et sur celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité, à l'occasion d'un événement spécial qui peut causer une congestion inhabituelle pouvant, notamment, entraîner des enjeux de sécurité.

2021, R.C.E.V.Q. 161, a. 1.

CHAPITRE IX

AUTORISATION DE SIGNATURES DIVERSES

25. Le comité exécutif autorise :

1° les arpenteurs-géomètres à l'emploi de la ville à signer les plans cadastraux et les plans de modifications cadastrales des propriétés de la ville;

2° le directeur du service concerné ou un directeur de division de ce service à signer un contrat dont la conclusion est autorisée par le conseil de la ville ou le comité exécutif suite à une recommandation émanant de ce service, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat notarié;

3° le directeur général ou un directeur général adjoint à signer un contrat dont la conclusion est autorisée par le conseil de la ville ou le comité exécutif, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat notarié;

4° le directeur du Bureau de la sécurité civile et le directeur du Bureau des grands événements, à signer un contrat dont la conclusion est autorisée par le

conseil de la ville ou le comité exécutif suite à une recommandation émanant de ce bureau, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat notarié.

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 25; 2004, R.C.E.V.Q. 9, a. 5; 2004, R.C.E.V.Q. 14, a. 1; 2017, R.C.E.V.Q. 128, a. 20.

25.1. La signature du maire n'est pas requise lorsque ce règlement intérieur autorise le directeur général, un directeur de service ou un autre fonctionnaire à signer les contrats ou les documents dont la nature est déterminée par ce règlement intérieur.

2004, R.C.E.V.Q. 9, a. 6.

25.2. Le greffier doit signer tous les documents et contrats conclus en vertu des pouvoirs délégués par ce règlement intérieur à l'exception des suivants :

1° un contrat d'achat ou de location de biens ou d'un contrat pour la fourniture de services prenant la forme d'une réquisition ou d'un bon de commande;

2° un contrat conclu en vertu d'une délégation prévue à l'article 9 qui n'exige qu'un seul signataire;

3° un document ou un contrat prévu aux articles 13.1, 13.3, 13.5, 13.7, 13.7.0.1, 13.8, 13.10, 13.10.1, 15.2, 18.5, 19, 20.1, 21, 22.1, 22.3, 22.5, 23, 24, 24.1, 31, 32, 33, 36, 37, 39, 40, 42, 48, 54 ou au paragraphe 1° de l'article 25;

4° un contrat de location par la ville d'un immeuble ou d'un local appartenant à un tiers ou un contrat de location à un tiers d'un immeuble ou d'un local appartenant à la ville dont le pouvoir de le conclure n'est pas délégué à un fonctionnaire, mais dont la recommandation émane du Service du développement économique et des grands projets.

2004, R.C.E.V.Q. 9, a. 6; 2004, R.C.E.V.Q. 16, a. 2; 2017, R.C.E.V.Q. 126, a. 9; 2021, R.C.E.V.Q. 149, a. 2; 2021, R.C.E.V.Q. 165, a. 2; 2021, R.C.E.V.Q. 158, a. 1; 2025, R.C.E.V.Q. 206, a. 4.

25.3. Malgré les articles 25.1 et 25.2, le maire et le greffier peuvent en tout temps signer un contrat ou un document de la ville.

2004, R.C.E.V.Q. 9, a. 6.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

26. (*Omis*).

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 26.

27. (*Omis*).

2003, R.C.E.V.Q. 7, a. 27.

CHAPITRE XI

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'OCTROYER UNE FRANCHISE OU UN PRIVILÈGE RELATIVEMENT À UN DOCUMENT DES ARCHIVES

28. Le comité exécutif délègue au greffier et au directeur de la Division de la gestion des documents et des archives du Service du greffe et des archives, le pouvoir d'octroyer une franchise ou un privilège relativement à un document des archives de la ville.

2008, R.C.E.V.Q. 38, a. 1.

CHAPITRE XII

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ÉTABLIR OU DE MODIFIER UNE LISTE DE CLASSEMENT

29. Le comité exécutif délègue au greffier ou au directeur de la Division de la gestion des documents et des archives du Service du greffe et des archives le pouvoir d'établir ou de modifier une liste de classement visée à l'article 16 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

2010, R.C.E.V.Q. 68, a. 5; 2017, R.C.E.V.Q. 126, a. 1.

CHAPITRE XIII

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ÉTABLIR OU DE MODIFIER UN CALENDRIER DE CONSERVATION

30. Le comité exécutif délègue au greffier ou au directeur de la Division de la gestion des documents et des archives du Service du greffe et des archives, le pouvoir d'établir ou de modifier un calendrier de conservation visé à l'article 7 de la *Loi sur les archives* (RLRQ, c. A-21.1).

2010, R.C.E.V.Q. 68, a. 5; 2017, R.C.E.V.Q. 126, a. 1.

CHAPITRE XIV

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE SIGNER UNE QUITTANCE ET DE RENONCER À UN DROIT DANS UNE CRÉANCE D'UNE VALEUR DE 500 $ OU MOINS

31. Le comité exécutif délègue au directeur de la Division des revenus et au directeur de la section de la facturation et de la perception du Service des finances, le pouvoir :

1° de renoncer à un droit, dans une créance, d'une valeur de 500 $ ou moins dans le cadre d'une réclamation de la ville;

2° de signer une quittance dans le cadre d'une réclamation de la ville suite à un dommage subi lorsque la ville renonce à un droit de 500 $ ou moins.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une réclamation pour taxes ou droits de mutation.

2013, R.C.E.V.Q. 98, a. 1; 2016, R.C.E.V.Q. 123, a. 1.

CHAPITRE XV

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC BELL CANADA

32. Le comité exécutif délègue au directeur du Service de l'ingénierie, de même qu'à un directeur de division, un directeur de section, un ingénieur chef d'équipe, un ingénieur, un premier technicien et à un technicien de ce service, le pouvoir de signer une entente avec Bell Canada pour l'utilisation d'un poteau aux fins du Service de télécommunications et d'électricité.

2013, R.C.E.V.Q. 99, a. 1.

CHAPITRE XV.1

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE SIGNER UN DOCUMENT REQUIS PAR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC ET PAR LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

32.1. Le comité exécutif délègue au directeur du Service de la gestion des équipements motorisés et à un directeur de division de ce service, le pouvoir de signer tout document requis par la Société de l'assurance automobile du Québec ou la Commission des transports du Québec concernant le parc véhiculaire de la ville.

2025, R.C.E.V.Q. 205, a. 1.

CHAPITRE XVI

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE SIGNER UNE DEMANDE D'AUTORISATION DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

33. Le comité exécutif délègue aux personnes mentionnées à l'alinéa suivant, le pouvoir de signer une demande d'autorisation au ministère de la Culture et des Communications ou à tout autre organisme lui succédant dans ses fonctions pour effectuer des travaux dans un site patrimonial déclaré ou dans un immeuble patrimonial classé.

Les personnes titulaires de la délégation sont les suivantes :

1° au Service de l'ingénierie :

a) le directeur du service;

b) un directeur de division;

c) un directeur de section;

d) un ingénieur, chef d'équipe;

e) un ingénieur;

f) un premier technicien;

g) un technicien;

2° au Service de la gestion des immeubles :

a) le directeur du service;

b) un directeur de division;

c) un directeur de section;

d) un contremaître;

e) un coordonnateur-architecte;

f) le coordonnateur-ingénieur de la section de l'architecture et de l'ingénierie;

g) le coordonnateur-architecte paysagiste de la section des bâtiments et des parcs;

h) l'ingénieur en structures de la section des bâtiments et des parcs;

i) un technicien en électricité de la section éclairage public et signalisation lumineuse;

3° au Service de l'aménagement et du développement urbain :

a) le directeur du service;

b) un directeur de division;

c) un architecte;

d) un architecte-paysagiste;

e) un conseiller en architecture et en design urbain;

4° au Service du développement économique et des grands projets :

a) le directeur du service;

b) un directeur de division.

2013, R.C.E.V.Q. 100, a. 1; 2016, R.C.E.V.Q. 116, a. 9; 2016, R.C.E.V.Q. 121, a. 8; 2017, R.C.E.V.Q. 128, a. 21.

33.1. Le comité exécutif délègue aux personnes mentionnées à l'alinéa suivant, le pouvoir de signer une demande d'autorisation au ministère de la Culture et des Communications ou à tout autre organisme lui succédant dans ses fonctions pour l'obtention d'un permis de recherche archéologique.

Les personnes titulaires de la délégation sont les suivantes :

1° le directeur du Service de l'aménagement et du développement urbain;

2° le directeur de la Division de l'architecture et du patrimoine de ce service;

3° un chef d'équipe-archéologue de cette division;

4° un archéologue de cette division.

2017, R.C.E.V.Q. 128, a. 22.

34. Le titulaire de la délégation visée à l'article 33 qui exerce sa délégation en fait rapport au comité exécutif deux fois l'an. Le premier rapport est fait au plus tard le 30 juin et le deuxième rapport est fait au plus tard le 23 décembre de l'année.

2013, R.C.E.V.Q. 100, a. 1.

CHAPITRE XVII

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ACCEPTER DES DONS ET DE SIGNER DES CONVENTIONS DE CESSION RELATIVEMENT AUX ARCHIVES

35. Le comité exécutif délègue au directeur du Service du greffe et des archives ainsi qu'au directeur de la Division de la gestion des documents et des archives, le pouvoir de :

1° accepter un don de fonds ou de collection d'archives dont la valeur réputée est de 10 000 $ ou moins;

2° signer une convention de cession d'archives selon les modalités prévues à la Politique d'acquisition d'archives privées adoptée par résolution.

2014, R.C.E.V.Q. 102, a. 1.

CHAPITRE XVIII

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CONCLURE ET DE SIGNER DES ENTENTES RELATIVES AUX ENQUÊTES POLICIÈRES

36. Le comité exécutif délègue au directeur du Service de police le pouvoir de conclure et de signer des ententes relatives aux enquêtes policières afin d'accomplir la mission du Service de police telle que définie par la *Loi sur la police*, RLRQ, chapitre P-13.1.

2014, R.C.E.V.Q. 94, a. 2.

CHAPITRE XIX

DÉLÉGATION DU POUVOIR LIÉ À DES TRAVAUX

37. Le comité exécutif délègue au directeur du Service du développement économique et des grands projets, le pouvoir d'autoriser le passage sur une propriété de la ville afin d'effectuer des travaux sur une autre propriété.

L'autorisation prévue au premier alinéa est valide pour la durée des travaux et est conditionnelle à ce que le bénéficiaire s'engage à remettre, à ses frais, la propriété de la ville dans le même état qu'elle était au moment de l'autorisation.

2016, R.C.E.V.Q. 117, a. 6.

38. Le comité exécutif délègue au directeur du Service du développement économique et des grands projet et au directeur de la Division des activités et de l'expertise immobilières de ce service, le pouvoir d'autoriser des travaux de sondage de sol sur une propriété de la ville.

L'autorisation prévue au premier alinéa est conditionnelle à ce que le bénéficiaire s'engage à effectuer les travaux à ses frais et à respecter les conditions imposées par le titulaire de la délégation.

2016, R.C.E.V.Q. 117, a. 6; 2023, R.C.E.V.Q. 185, a. 10.

CHAPITRE XX

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CONCLURE OU DE MODIFIER UN CONTRAT RELATIVEMENT AU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT, AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ ET À LA VISION ENTREPRENEURIALE QUÉBEC

39. Le comité exécutif délègue, suivant la Politique d'investissement du Fonds local d'investissement, le pouvoir au directeur de la Division de

l'entrepreneuriat et du développement régional, au directeur du Service du développement économique et des grands projets ainsi qu'au directeur général de conclure un contrat qui accorde une aide financière sous la forme d'un financement établie à la Politique. Cette délégation est faite selon les modalités suivantes et sous réserve de l'obtention d'une recommandation positive au préalable quant à ce financement de la part du Comité d'analyse et de recommandation :

1° le directeur de la Division de l'entrepreneuriat et du développement régional pour un financement jusqu'à un montant de 5 000 $, incluant le capital et les intérêts;

2° le directeur du Service du développement économique et des grands projets pour un financement jusqu'à un montant de 10 000 $, incluant le capital et les intérêts;

3° le directeur général pour un financement jusqu'à un montant de 100 000 $, incluant le capital et les intérêts.

En outre, les directeurs mentionnés au premier alinéa ont le pouvoir de résilier un contrat suivant leur délégation respective.

2016, R.C.E.V.Q. 122, a. 1; 2018, R.C.E.V.Q. 133, a. 2; 2025, R.C.E.V.Q. 209, a. 2.

40. Le comité exécutif délègue, suivant la Politique d'investissement du Fonds local d'investissement, aux directeurs mentionnés à l'article 39, le pouvoir de modifier les modalités de remboursement de l'aide financière accordée sous forme de financement établies à un contrat. Cette délégation est faite selon les modalités suivantes et sous réserve de l'obtention d'une recommandation positive au préalable quant à cette modification de la part du Comité d'analyse et de recommandation :

1° le directeur de la Division de l'entrepreneuriat et du développement régional pour un impact financier jusqu'à un montant de 5 000 $;

2° le directeur du Service du développement économique et des grands projets pour un impact financier jusqu'à un montant de 10 000 $;

3° le directeur général pour un impact financier jusqu'à un montant de 100 000 $.

2016, R.C.E.V.Q. 122, a. 1; 2025, R.C.E.V.Q. 209, a. 3.

41. Aux fins de l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 39 et 40, un rapport de l'exercice de ces pouvoirs doit être transmis par la Division de l'entrepreneuriat et du développement régional au comité exécutif pour la période trimestrielle qui se termine au mois de mars, juin et septembre. Le rapport comprend les renseignements suivants :

1° le nombre de financements accordés pendant le trimestre et leur valeur totale;

2° le nombre d'ententes de financement modifiées;

3° le nombre de financements en cours;

4° le solde du Fonds local d'investissement.

En outre, un rapport annuel doit être transmis au comité exécutif. Ce rapport comprend les renseignements suivants :

1° les informations relatives aux financements accordés pendant l'année, c'est-à-dire leur nombre et leur valeur totale;

2° les informations relatives aux entreprises financées, c'est-à-dire une description des entreprises financées incluant notamment la détermination de leur statut juridique, de leurs secteurs d'activités et de leur stade de développement, un estimé du nombre d'emplois créés ou maintenus grâce au financement et une description de l'effet de levier conséquent au financement;

3° le nombre d'ententes de financement modifiées et le type de modifications;

4° les informations relatives à l'état du Fond local d'investissement, c'est-à-dire le nombre et le type de financements en cours et le classement des prêts accordés;

5° les informations relatives au Comité d'analyse et de recommandation, c'est-à-dire qui en sont ses membres, le nombre de rencontres tenues, de dossiers analysés et de dossiers qui ont reçu une recommandation positive de leur part pendant l'année.

Les rapports doivent être transmis au comité exécutif dans les 60 jours suivant la période trimestrielle ou annuelle de référence.

2016, R.C.E.V.Q. 122, a. 1; 2018, R.C.E.V.Q. 133, a. 3.

42. Le comité exécutif délègue, suivant la Politique d'investissement du Fonds Régions et Ruralité, au directeur général le pouvoir de conclure et de résilier un contrat qui accorde une aide financière sous la forme d'une subvention, jusqu'à un montant de 100 000 $.

2016, R.C.E.V.Q. 122, a. 1; 2018, R.C.E.V.Q. 133, a. 4; 2020, R.C.E.V.Q. 151, a. 1; 2025, R.C.E.V.Q. 209, a. 4.

43. Aux fins de l'exercice du pouvoir prévu à l'article 42, un rapport de l'exercice de ces pouvoir doit être transmis par la Division de l'entrepreneuriat et du développement régional au comité exécutif pour la période trimestrielle

qui se termine au mois de juin, septembre et décembre. Le rapport comprend les renseignements suivants :

1° le nombre de subventions accordées pendant le trimestre et leur valeur totale;

2° le solde du Fonds Régions et Ruralité.

Le rapport doit être transmis au comité exécutif dans les 60 jours suivant la période trimestrielle de référence.

En outre, une copie du rapport annuel pour la période du 1er avril au 31 mars exigé par le Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale suivant l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité doit être transmise au comité exécutif au plus tard le 30 juin.

2016, R.C.E.V.Q. 122, a. 1; 2018, R.C.E.V.Q. 133, a. 5; 2020, R.C.E.V.Q. 151, a. 2.

43.1. Le comité exécutif délègue, suivant la Politique d'investissement de la Vision entrepreneuriale Québec, au directeur de la Division du développement de l'entrepreneuriat, des entreprises et de la région, au directeur du Service du développement économique et des grands projets ainsi qu'au directeur général le pouvoir de conclure et de résilier un contrat qui accorde une aide financière sous la forme d'une contribution remboursable établie à la Politique. Cette délégation est faite selon les modalités suivantes :

1° le directeur de la Division du développement de l'entrepreneuriat, des entreprises et de la région pour un financement jusqu'à un montant de 5 000 $, incluant le capital et les intérêts;

2° le directeur du Service du développement économique et des grands projets pour un financement jusqu'à un montant de 10 000 $, incluant le capital et les intérêts;

3° le directeur général pour un financement jusqu'à un montant de 100 000 $, incluant le capital et les intérêts.

2018, R.C.E.V.Q. 133, a. 6; 2025, R.C.E.V.Q. 209, a. 5.

43.2. Le comité exécutif délègue, suivant la Politique d'investissement de la Vision entrepreneuriale Québec, aux directeurs mentionnés à l'article 43.1, le pouvoir de modifier les modalités de remboursement de l'aide financière accordée sous forme d'une contribution remboursable établies à un contrat. Cette délégation est faite selon les modalités suivantes :

1° le directeur de la Division du développement de l'entrepreneuriat, des entreprises et de la région pour un impact financier jusqu'à un montant de 5 000 $;

2° le directeur du Service du développement économique et des grands projets pour un impact financier jusqu'à un montant de 10 000 $;

3° le directeur général pour un impact financier jusqu'à un montant de 100 000 $.

2018, R.C.E.V.Q. 133, a. 6; 2025, R.C.E.V.Q. 209, a. 6.

43.3. Le comité exécutif délègue, suivant la Politique d'investissement de la Vision entrepreneuriale Québec, au directeur général le pouvoir de conclure et de résilier un contrat qui accorde une aide financière sous la forme d'une contribution non remboursable, jusqu'à un montant de 100 000 $.

2018, R.C.E.V.Q. 133, a. 6; 2025, R.C.E.V.Q. 209, a. 7.

43.4. Aux fins de l'exercice du pouvoir prévu aux articles 43.1 à 43.3, un rapport de l'exercice de ces pouvoirs doit être transmis par la Division du développement de l'entrepreneuriat, des entreprises et de la région au comité exécutif pour les périodes trimestrielles qui se terminent au mois de juin, septembre et décembre. Le rapport comprend les renseignements suivants :

1° le nombre de contributions remboursables et non remboursables accordées pendant le trimestre et leur valeur totale;

2° les informations relatives aux entreprises financées, notamment leur statut juridique, le nom du projet et l'axe concerné de la Vision entrepreneuriale Québec;

3° le nombre d'ententes de financement modifiées;

4° le solde du fonds de la Vision entrepreneuriale Québec.

Le rapport doit être transmis au comité exécutif dans les 60 jours suivant la période trimestrielle de référence.

En outre, une copie du rapport annuel pour la période du 1er avril au 31 mars exigée par le Ministre responsable de la Capitale-Nationale suivant l'Entente de délégation du Fonds de la Capitale-Nationale doit être transmise au comité exécutif au plus tard le 30 juin.

2018, R.C.E.V.Q. 133, a. 6; 2025, R.C.E.V.Q. 209, a. 8.

43.5. Le comité exécutif délègue, dans le cadre du Programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises, au directeur de la Division du développement de l'entrepreneuriat, des entreprises et de la région, au directeur du Service du développement économique et des grands projets ainsi qu'au directeur général le pouvoir de conclure, de résilier et de modifier un contrat qui accorde une aide financière sous la forme d'une contribution remboursable établie dans le contrat de prêt intervenu avec le ministre de l'Économie et de l'Innovation. Cette délégation est faite selon les modalités suivantes :

1° le directeur de la Division du développement de l'entrepreneuriat, des entreprises et de la région pour un financement jusqu'à un montant de 5 000 $, incluant le capital et les intérêts;

2° le directeur du Service du développement économique et des grands projets pour un financement jusqu'à un montant de 15 000 $, incluant le capital et les intérêts;

3° le directeur général pour un financement jusqu'à un montant de 55 000 $, incluant le capital et les intérêts.

2020, R.C.E.V.Q. 151, a. 3.

43.6. Aux fins de l'exercice du pouvoir prévu à l'article 43.5, un rapport de l'exercice de ces pouvoirs doit être transmis par la Division du développement de l'entrepreneuriat, des entreprises et de la région au comité exécutif pour les périodes trimestrielles qui se terminent au mois de juin, septembre et décembre. Le rapport comprend les renseignements suivants :

1° le nombre de contributions accordées pendant le trimestre et leur valeur totale;

2° les informations relatives aux entreprises financées, notamment leur statut juridique;

3° le nombre d'ententes de financement modifiées;

4° le solde du fonds.

Le rapport doit être transmis au comité exécutif dans les 60 jours suivant la période trimestrielle de référence. En outre, une copie du rapport annuel pour la période du 1er avril au 31 mars exigée par le ministre de l'Économie et de l'Innovation, suivant l'entente signée avec ce dernier, doit être transmise au comité exécutif au plus tard le 30 juin.

2020, R.C.E.V.Q. 151, a. 3.

44. Aux fins de l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 39, 40, 42, 43.1 à 43.3 et 43.5, les titulaires des délégations sont autorisés à signer tout document requis.

2016, R.C.E.V.Q. 122, a. 1; 2018, R.C.E.V.Q. 133, a. 7; 2020, R.C.E.V.Q. 151, a. 4.

CHAPITRE XXI

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ACCEPTER OU DE REFUSER UNE PROPOSITION DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE REMBOURSEMENT VOLONTAIRE

45. Toute décision relative à l'acceptation ou au refus d'une proposition de règlement dans le cadre d'un programme de remboursement volontaire découlant de la *Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manoeuvres dolosives dans le cadre de contrats publics* (RLRQ, chapitre R-2.2.0.0.3) est déléguée au directeur général.

2017, R.C.E.V.Q. 125, a. 1.

CHAPITRE XXII

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CONCLURE UNE ENTENTE POUR LA DISPENSE DE FORMATION

46. Le comité exécutif délègue au directeur du Service de protection contre l'incendie ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur adjoint aux opérations ou au directeur adjoint aux affaires stratégiques et administratives de ce service, le pouvoir de conclure une entente par laquelle le Service de protection contre l'incendie offre une formation en matière de protection contre les incendies, contre rémunération.

2017, R.C.E.V.Q. 129, a. 1.

CHAPITRE XXIII

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE FERMER UNE RUE, D'AFFECTER UN TERRAIN AU DOMAINE PRIVÉ ET DE CÉDER UN TERRAIN

47. Le comité exécutif délègue au directeur du Service du développement économique et des grands projets et au directeur de la Division des activités et de l'expertise immobilières de ce service, le pouvoir de fermer une rue en totalité ou en partie et d'affecter celle-ci au domaine privé de la Ville.

Le comité exécutif délègue au directeur du Service du développement économique et des grands projets et au directeur de la Division des activités et de l'expertise immobilières de ce service le pouvoir d'affecter tout autre terrain au domaine privé de la Ville.

2018, R.C.E.V.Q. 131, a. 4; 2023, R.C.E.V.Q. 185, a. 11.

48. Le comité exécutif délègue au directeur du Service du développement économique et des grands projets et au directeur de la Division des activités et de l'expertise immobilières de ce service le pouvoir d'autoriser l'aliénation

d’un terrain, dont la valeur n’excède pas 50 000 $ dans le cas du directeur du service et 10 000 $ dans le cas du directeur de division.

2018, R.C.E.V.Q. 131, a. 4; 2023, R.C.E.V.Q. 185, a. 12; 2024, R.C.E.V.Q. 193, a. 2.

48.1. Le comité exécutif délègue au directeur du Service du développement économique et des grands projets et au directeur de la Division des activités et de l’expertise immobilières, le pouvoir d’échanger un terrain pour un autre aux conditions suivantes:

1° la valeur du terrain aliéné n’excède pas 10 000 $ lorsque l’échange est conclu par le directeur de division;

1.1° la valeur du terrain aliéné n’excède pas 50 000 $ lorsque l’échange est conclu par le directeur du service;

2° la valeur du terrain acquis n’excède pas 100 000 $, de sorte que le déboursé par la ville, s’il y a lieu, additionné à la valeur du terrain aliéné, n’excède pas cette somme.

2023, R.C.E.V.Q. 185, a. 13; 2024, R.C.E.V.Q. 193, a. 3.

49. Le titulaire de la délégation prévue aux articles 47 et 48 doit en faire rapport au comité exécutif une fois par trimestre.

Le rapport comprend les renseignements suivants :

a) le ou les lots visés;

b) le montant convenu dans le cas d’une cession de terrain;

c) la date de l’exercice de la délégation;

d) le motif de l’opération.

2018, R.C.E.V.Q. 131, a. 4.

CHAPITRE XXIV

DÉLÉGATION DU POUVOIR RELATIVEMENT À L’ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

50. Le comité exécutif délègue, au directeur de la Division de la gestion du cadre bâti, au directeur de la Division de la gestion territoriale et au directeur de la Division du contrôle du milieu, le pouvoir d’accorder au propriétaire d’un bâtiment vétuste ou délabré tout délai additionnel, à celui déjà accordé par le comité exécutif dans un avis transmis au propriétaire, pour réaliser des travaux de réfection, de réparation ou d’entretien pour rendre ce bâtiment conforme à un règlement qui établit des normes ou qui prescrit des mesures relatives à l’entretien des bâtiments.

Le comité exécutif délègue, aux directeurs visés au premier alinéa, le pouvoir de requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration, contenant les renseignements prévus à l'article 145.41.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), lorsque le propriétaire ne s'est pas conformé à l'avis prévu au premier alinéa.

Le comité exécutif délègue, aux directeurs visés au premier alinéa, le pouvoir de requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation, contenant les renseignements prévus à l'article 145.41.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lorsqu'il est constaté que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués.

2019, R.C.E.V.Q. 134, a. 1; 2022, R.C.E.V.Q. 175, a. 6.

CHAPITRE XXV

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER DES SOMMES À ÊTRE REMBOURSÉES DANS LE CADRE D'UNE ENTENTE

51. Le comité exécutif délègue au directeur du Service de l'ingénierie, au directeur du Service du développement économique et des grands projets, au directeur du Service de la gestion des immeubles, au directeur du Service du transport et de la mobilité intelligente, au directeur de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge, au directeur des arrondissements des Rivières et de La Haute-Saint-Charles ainsi qu'aux directeurs de divisions de ces unités administratives, le pouvoir de dépenser des sommes à être remboursées à la ville par le Réseau de transport de la Capitale dans le cadre d'une entente. Les travaux peuvent être réalisés par un tiers ou par la ville elle-même.

Les titulaires prévus à l'alinéa 1 peuvent autoriser une dépense supplémentaire relativement à des travaux déjà amorcés et approuvés par eux. Le pouvoir peut être exercé jusqu'à concurrence d'un montant excédent 10 % des montants prévus à l'article 52 pour les contrats prévus aux paragraphes 1° à 3°, pour autant que les fonds soient disponibles à cette fin. Les modifications peuvent porter sur des changements techniques, sur des prolongations de délai ou sur tout autre travail à réaliser dans le cadre de l'entente avec le Réseau de transport de la Capitale.

Les sommes peuvent être dépensées pour des travaux de voirie, des travaux de conduites d'eau potable et d'égout, des travaux d'alimentation électrique et d'éclairage, pour l'acquisition de terrains et de servitudes, pour des travaux relatifs aux services et équipements d'utilité publique, pour des travaux portant sur des signaux lumineux ainsi que pour des services professionnels et autres travaux connexes reliés aux éléments mentionnés.

2020, R.C.E.V.Q. 147, a. 1.

52. Le pouvoir de dépenser en vertu de l'article précédent est de :

1° 20 000 $ par contrat pour des services professionnels;

2° 150 000 $ par contrat dans le cadre de travaux portant sur des signaux lumineux;

3° 100 000 $ par contrat dans le cadre des autres éléments mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 51.

2020, R.C.E.V.Q. 147, a. 1.

CHAPITRE XXVI

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER LA RADIATION DE LA COTISATION D'UN MEMBRE D'UNE SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL

53. Le comité exécutif délègue au directeur du Service du développement économique et des grands projets, le pouvoir d'autoriser la radiation, dans les comptes à recevoir de la ville, de la cotisation d'un membre d'une société de développement commercial en cas de fermeture ou de faillite d'un commerce, d'un changement de propriétaire du commerce ou pour toute autre raison rendant impossible de mener à terme les démarches de recouvrement.

2020, R.C.E.V.Q. 152, a. 1.

CHAPITRE XXVII

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE RECONNAISSANCE D'UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF

54. Le comité exécutif délègue au directeur du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire et au directeur du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales le pouvoir de reconnaître et d'attribuer le statut et la catégorie de reconnaissance d'un organisme à but non lucratif conformément à la politique de la ville, afin que cet organisme puisse bénéficier du soutien financier et du soutien sous forme de services offerts par cette dernière.

2021, R.C.E.V.Q. 154, a. 1; 2021, R.C.E.V.Q. 166, a. 1.

CHAPITRE XXVIII

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CONCLURE UNE ENTENTE POUR LA CONSERVATION, LE REMPLACEMENT ET L'ENTRETIEN DES ARBRES AUX ABORDS DES VOIES DE TRAMWAY

55. Le comité exécutif délègue au directeur de la division Foresterie urbaine et horticulture ainsi qu'au directeur du Service du développement économique et des grands projets et au directeur de la Division des activités et de l'expertise immobilières de ce service, le pouvoir de conclure et de signer une entente avec un propriétaire riverain d'une voie de tramway existante ou projetée pour la conservation, l'abattage, le remplacement et l'entretien des arbres aux abords

de cette voie. L'entente peut prévoir une indemnisation pour l'abattage et engager le crédit de la Ville pour un maximum de 90 000$.

Le délégataire signe seul l'entente intervenue.

2021, R.C.E.V.Q. 160, a. 1; 2022, R.C.E.V.Q. 172, a. 1; 2023, R.C.E.V.Q. 185, a. 14.

CHAPITRE XXIX

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CONCLURE ET DE SIGNER UNE ENTENTE RELATIVE AUX FRAIS ADMINISTRATIFS DE LA POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET À L'ENVIRONNEMENT DES BÂTIMENTS ET DES SITES GOUVERNEMENTAUX ET PUBLICS

56. Le comité exécutif délègue au directeur du service de la culture, du patrimoine et des relations internationales, le pouvoir de conclure et de signer une entente relative aux frais administratifs de la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics.

Le titulaire de la délégation signe seul l'entente afférente.

2021, R.C.E.V.Q. 158, a. 2.

CHAPITRE XXIX.1

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ACCORDER UNE SUBVENTION À UN CONSEIL DE QUARTIER POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET À SON INITIATIVE

56.1. Le comité exécutif délègue au directeur du Service des relations citoyennes et des communications le pouvoir d'accorder, conformément au *Règlement sur le fonctionnement d'un conseil de quartier*, R.R.V.Q. chapitre F-1, une subvention à un conseil de quartier pour la réalisation d'un projet à l'initiative de ce dernier.

Le titulaire de la délégation doit, deux fois par année, faire rapport au comité exécutif des subventions qu'il a ainsi octroyées.

2024, R.C.E.V.Q. 189, a. 1.

CHAPITRE XXX

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'IMPOSER UNE MESURE ADMINISTRATIVE, UNE MESURE DISCIPLINAIRE OU DE METTRE FIN À UN EMPLOI

(Abrogée : 2023, R.C.E.V.Q. 182, a. 4.)

57. (*Abrogé : 2023, R.C.E.V.Q. 182, a. 4.*).

2021, R.C.E.V.Q. 173, a. 1; 2023, R.C.E.V.Q. 182, a. 4.

58. (*Abrogé : 2023, R.C.E.V.Q. 182, a. 4.*).

2021, R.C.E.V.Q. 173, a. 1; 2023, R.C.E.V.Q. 182, a. 4.

CHAPITRE XXXI

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE PROLONGER UNE PÉRIODE D'ESSAI

(Abrogée : 2023, R.C.E.V.Q. 182, a. 4.)

59. (*Abrogé : 2023, R.C.E.V.Q. 182, a. 4.*).

2021, R.C.E.V.Q. 173, a. 1; 2023, R.C.E.V.Q. 182, a. 4.

CHAPITRE XXXII

DÉLÉGATION DES FONCTIONS DÉVOLUES PAR LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

60. Le comité exécutif délègue au directeur du Service des approvisionnements ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur de la Division des acquisitions des services corporatifs et opérationnels ou de la Division des acquisitions des infrastructures et des projets industriels de ce service, les fonctions dévolues au conseil de la ville par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, chapitre A-33.2.1).

2022, R.C.E.V.Q. 169, a. 2.

CHAPITRE XXXIII

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ACCORDER DES PERMISSIONS

61. Le comité exécutif délègue au directeur du Service du développement économique et des grands projets et au directeur de la Division des activités et de l'expertise immobilières de ce service, le pouvoir d'accorder une permission à une entité publique ou parapublique sur un immeuble sur lequel la Ville possède des droits sans en être propriétaire, le tout en respectant le contrat conclu avec le propriétaire de l'immeuble.

2023, R.C.E.V.Q. 185, a. 15.

CHAPITRE XXXIV

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'INTERVENIR À UN ACTE NOTARIÉ.

62. Le comité exécutif délègue au directeur du Service de développement économique et des grands projets ainsi qu'au directeur de la Division des activités et de l'expertise immobilières de ce service, le pouvoir d'intervenir, au nom de la Ville, dans un acte notarié qui nécessite une telle intervention dans le cadre d'une transaction immobilière déjà approuvée, d'un acte d'emphytéose, d'un contrat d'hypothèque ou d'une superposition de servitude.

La présente délégation s'exerce en signant l'acte notarié lorsque l'intervention n'implique aucune dépense supplémentaire.

Dans le cas où l'intervention implique une dépense supplémentaire, le délégataire peut aussi signer l'acte notarié s'il possède le pouvoir de dépenser pour ce qui fait l'objet de l'acte et si le montant de la dépense supplémentaire ne dépasse pas le montant qu'il est autorisé à dépenser pour cet objet.

La délégation vise aussi à assurer le suivi d'accomplissements de conditions, dont le renouvellement de servitude ou d'hypothèque, lorsque ces conditions sont prévues dans l'acte original.

Si toutes les conditions du pouvoir de dépenser sont remplies, la présente délégation permet au délégataire d'autoriser aux conditions qu'il détermine :

1° la constitution d'une servitude ou autre démembrement du droit de propriété en faveur d'un tiers à titre de nu-propriétaire dans un acte d'emphytéose;

2° la constitution d'une servitude ou autre démembrement du droit de propriété en faveur d'un tiers à titre de créancière dans un contrat d'hypothèque;

3° le chevauchement entre l'assiette d'une servitude à établir en faveur d'un tiers et celle déjà établie au bénéfice de la ville.

2023, R.C.E.V.Q. 185, a. 15; 2025, R.C.E.V.Q. 200, a. 3.

CHAPITRE XXXV

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'APPROPRIER UNE SOMME PROVENANT DU FONDS RÉSERVÉ AUX DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

63. Le comité exécutif délègue au greffier le pouvoir d'approprier des sommes provenant du fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection afin de pouvoir tenir un scrutin municipal.

2024, R.C.E.V.Q. 196, a. 4.

ANNEXE I

(*article 9*)

PERSONNES DU SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS AUTORISÉES À SIGNER DES CONTRATS SOUS FORME DE BON DE COMMANDE OU TOUTE AUTRE FORME CONTRACTUELLE AINSI QUE TOUS LES DOCUMENTS REQUIS POUR Y DONNER EFFET

ANNEXE I
(*article 9*)

PERSONNES DU SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS AUTORISÉES À SIGNER DES CONTRATS SOUS FORME DE BON DE COMMANDE OU TOUTE AUTRE FORME CONTRACTUELLE AINSI QUE TOUS LES DOCUMENTS REQUIS POUR Y DONNER EFFET

TITRE D'EMPLOI	LIMITE DU MONTANT DU CONTRAT
Directeur du Service des approvisionnements	Aucune
Directeur de la Division des acquisitions des infrastructures et des projets industriels	Aucune
Directeur de la Division des acquisitions des services corporatifs et opérationnels	Aucune
Directeur de la Division des systèmes et de l'amélioration continue	500 000 $
Conseiller en approvisionnement	100 000 $
Premier technicien-coordonnateur	100 000 $
Chef d'équipe approvisionnements	100 000 $
Acheteur principal	50 000 $
Directeur de la Division de la gestion des stocks	25 000 $
Acheteur spécialisé	25 000 $
Directeur de section de la Division de la gestion des stocks	10 000 $
Commis spécialisé de la Division des systèmes et de l'amélioration continue	10 000 $
Premier commis	10 000 $
Technicien-coordonnateur à la gestion des stocks	10 000 $
Technicien à la recherche et à la planification de la Division de la gestion des stocks	10 000 $
Technicien en système informatique de la Division des systèmes et de l'amélioration continue	10 000 $
Acheteur-magasinier	5 000 $

ANNEXE II

(*article 9*)

LISTE DES TITULAIRES D'UNE DÉLÉGATION

ANNEXE II
(article 9)

LISTE DES TITULAIRES D'UNE DÉLÉGATION

Unité administrative	**Fonction**	**Limite du montant de la dépense**
Toutes les unités administratives	Adjoint administratif	1 000 $
	Agent de bureau	1 000 $
	Agent de secrétariat	1 000 $
	Commis intermédiaire	1 000 $
	Conseiller en gestion financière	10 000 $
	Premier technicien en administration	10 000 $
	Technicien en administration	10 000 $
Culture et patrimoine	Technicien-coordonnateur aux Grands Événements	5 000 $
Loisirs, sports et vie communautaire	Responsable d'équipement	5 000 $
	Directeur stratégique au développement et à la gouvernance	5 000 $
Police	Adjoint à la direction	10 000 $
	Capitaine	5 000 $
	Commandant de poste	10 000 $
	Commandant de section	10 000 $
	Commandant de poste adjoint	5 000 $
	Directeur de la division des affaires administratives et financières	100 000 $
	Inspecteur aux normes professionnelles	5 000 $
	Responsable du bureau de projet	10 000 $
Protection contre les incendies	Chef aux opérations	10 000 $
	Chef de peloton	25 000 $
	Chef d'équipes spécialisées	10 000 $
	Chef – Soutien logistique aux interventions	10 000 $
	Responsable – Quartier-maître	10 000 $
Technologies de l’information	Directeur stratégique au développement et à la gouvernance	5 000 $

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I..... 1
DÉFINITIONS..... 1

CHAPITRE II.....2
DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER ET DE CONTRACTER 2

CHAPITRE II.1.....35
DÉLÉGATION DU POUVOIR DE PROCÉDER À UN VIREMENT DE FONDS OU DE CRÉDITS..... 35

CHAPITRE III..... 36
DÉLÉGATION DE POUVOIR RELATIVEMENT À L'ÉMISSION DES OBLIGATIONS ET DES AUTRES TITRES.....36

CHAPITRE III.1..... 37
DÉLÉGATION DE POUVOIR RELATIVEMENT À UNE DEMANDE D'UNE SUBVENTION.....37

CHAPITRE III.2..... 38
DÉLÉGATION DE POUVOIR RELATIVEMENT À UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE, D'INTERVENTION OU DE REVITALISATION DE LA VILLE..... 38

CHAPITRE III.3..... 39
DÉLÉGATION DE POUVOIR AFIN D'ACCORDER UNE AIDE FINANCIÈRE EN VERTU DU PROJET « STAGE POUR IMMIGRANTES ET IMMIGRANTS À QUÉBEC »..... 39

CHAPITRE III.4..... 39
AUTORISATION À ENCHÉRIR LORS D'UNE VENTE POUR TAXES PAR LE SHÉRIF OU PAR LE GREFFIER EN VUE D'ACQUÉRIR UN IMMEUBLE..... 39

CHAPITRE III.5..... 39
DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC..... 39

CHAPITRE III.6..... 43
DÉLÉGATION DU POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION POUR L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT SOUMIS À UN SYSTÈME DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION DES OFFRES..... 43

CHAPITRE IV.....43

DÉLÉGATION DE POUVOIR RELATIVEMENT À L'OPINION À LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC..... 43

CHAPITRE IV.1.....44

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE FORMULER UN AVIS DE CONFORMITÉ OU DE NON-CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE ET UN AVIS DE NON-OBJECTION PRÉVU À LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*..... 44

CHAPITRE IV.2.....45

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CONTRACTER RELATIVEMENT À L'ENCADREMENT D'UN STAGIAIRE NON RÉMUNÉRÉ..... 45

CHAPITRE V.....45

DÉLÉGATION DE POUVOIR DE DÉCIDER DE L'OBLIGATION QUI DOIT ÊTRE RENCONTRÉE COMME CONDITION PRÉALABLE À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE ET À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION..... 45

CHAPITRE V.1.....47

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER UNE DÉPENSE ET D'OCTROYER UN CONTRAT FINANCÉ À MÊME UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT..... 47

CHAPITRE V.2.....47

DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR DE DESTINATION QUÉBEC CITÉ 47

CHAPITRE V.3.....48

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DISPOSER DE BIENS DE LA VILLE EN SURPLUS OU DÉSUETS.....48

CHAPITRE VI.....49

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ACCEPTER UNE PERMISSION DE VOIRIE..... 49

CHAPITRE VI.1.....49

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DEMANDER UNE AUTORISATION AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS 49

CHAPITRE VI.2.....51
DÉLÉGATION DE POUVOIR RELATIF À DES AVIS PRÉVUS PAR LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT.....51

CHAPITRE VI.3.....52
DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ÉMETTRE UNE LETTRE DE GARANTIE DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU PROGRAMME DE FINANCEMENT GARANTI POUR LES CONGRÈS NORD-AMÉRICAINS ET INTERNATIONAUX.....52

CHAPITRE VII.....52
DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER UNE ACCEPTATION PROVISOIRE OU DÉFINITIVE DES TRAVAUX.....52

CHAPITRE VII.1.....53
DÉLÉGATION DE POUVOIR RELATIVEMENT AUX ACCEPTATIONS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX.....53

CHAPITRE VII.2.....53
DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CONCLURE UN CONTRAT RELATIF À LA VÉRIFICATION D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES..53

CHAPITRE VII.3.....53
DÉLÉGATION DU POUVOIR DE VERSER L'INDEMNITÉ PROVISIONNELLE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE D'EXPROPRIATION.....53

CHAPITRE VII.4.....54
DÉLÉGATION DE POUVOIR RELATIVEMENT À DES ACTES HYPOTHÉCAIRES.....54

CHAPITRE VIII.....54
DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CONSENTIR DES QUITTANCES, DES MAINLEVÉES ET D'AUTRES ACTES.....54

CHAPITRE VIII.1.....55
DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES 55

CHAPITRE VIII.2.....56
DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ÉDICTER DES ORDONNANCES.....56

CHAPITRE VIII.3.....59

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ÉTABLIR OU DE MODIFIER LES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT.....59

CHAPITRE IX.....60

AUTORISATION DE SIGNATURES DIVERSES.....60

CHAPITRE X.....61

DISPOSITIONS FINALES.....61

CHAPITRE XI.....62

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'OCTROYER UNE FRANCHISE OU UN PRIVILÈGE RELATIVEMENT À UN DOCUMENT DES ARCHIVES.....62

CHAPITRE XII.....62

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ÉTABLIR OU DE MODIFIER UNE LISTE DE CLASSEMENT.....62

CHAPITRE XIII.....62

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ÉTABLIR OU DE MODIFIER UN CALENDRIER DE CONSERVATION.....62

CHAPITRE XIV.....62

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE SIGNER UNE QUITTANCE ET DE RENONCER À UN DROIT DANS UNE CRÉANCE D'UNE VALEUR DE 500 $ OU MOINS.....62

CHAPITRE XV.....63

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC BELL CANADA.....63

CHAPITRE XV.1.....63

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE SIGNER UN DOCUMENT REQUIS PAR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC ET PAR LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.....63

CHAPITRE XVI.....63

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE SIGNER UNE DEMANDE D'AUTORISATION DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS.....63

CHAPITRE XVII.....65

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ACCEPTER DES DONS ET DE SIGNER DES CONVENTIONS DE CESSION RELATIVEMENT AUX ARCHIVES.....65

CHAPITRE XVIII.....66

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CONCLURE ET DE SIGNER DES ENTENTES RELATIVES AUX ENQUÊTES POLICIÈRES.....66

CHAPITRE XIX.....66

DÉLÉGATION DU POUVOIR LIÉ À DES TRAVAUX.....66

CHAPITRE XX.....66

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CONCLURE OU DE MODIFIER UN CONTRAT RELATIVEMENT AU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT, AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ ET À LA VISION ENTREPRENEURIALE QUÉBEC.....66

CHAPITRE XXI.....72

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ACCEPTER OU DE REFUSER UNE PROPOSITION DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE REMBOURSEMENT VOLONTAIRE.....72

CHAPITRE XXII.....72

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CONCLURE UNE ENTENTE POUR LA DISPENSE DE FORMATION.....72

CHAPITRE XXIII.....72

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE FERMER UNE RUE, D'AFFECTER UN TERRAIN AU DOMAINE PRIVÉ ET DE CÉDER UN TERRAIN...72

CHAPITRE XXIV.....73

DÉLÉGATION DU POUVOIR RELATIVEMENT À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS.....73

CHAPITRE XXV.....74

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER DES SOMMES À ÊTRE REMBOURSÉES DANS LE CADRE D'UNE ENTENTE.....74

CHAPITRE XXVI.....75

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER LA RADIATION DE LA COTISATION D'UN MEMBRE D'UNE SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL.....75

CHAPITRE XXVII.....75

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE RECONNAISSANCE D'UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF..... 75

CHAPITRE XXVIII.....75

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CONCLURE UNE ENTENTE POUR LA CONSERVATION, LE REMPLACEMENT ET L'ENTRETIEN DES ARBRES AUX ABORDS DES VOIES DE TRAMWAY..... 75

CHAPITRE XXIX.....76

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CONCLURE ET DE SIGNER UNE ENTENTE RELATIVE AUX FRAIS ADMINISTRATIFS DE LA POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET À L'ENVIRONNEMENT DES BÂTIMENTS ET DES SITES GOUVERNEMENTAUX ET PUBLICS.....76

CHAPITRE XXIX.1.....76

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ACCORDER UNE SUBVENTION À UN CONSEIL DE QUARTIER POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET À SON INITIATIVE..... 76

CHAPITRE XXX..... 77

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'IMPOSER UNE MESURE ADMINISTRATIVE, UNE MESURE DISCIPLINAIRE OU DE METTRE FIN À UN EMPLOI.....77

CHAPITRE XXXI.....77

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE PROLONGER UNE PÉRIODE D'ESSAI..... 77

CHAPITRE XXXII..... 77

DÉLÉGATION DES FONCTIONS DÉVOLUES PAR LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS..... 77

CHAPITRE XXXIII.....77

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ACCORDER DES PERMISSIONS....77

CHAPITRE XXXIV.....78

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'INTERVENIR À UN ACTE NOTARIÉ......78

CHAPITRE XXXV..... 78

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'APPROPRIER UNE SOMME PROVENANT DU FONDS RÉSERVÉ AUX DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION..... 78

ANNEXE I..... 79

ANNEXE II..... 81